

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR
CONSORTIUM POUR LA RECHERCHE ECONOMIQUE ET SOCIALE

CUTS Centre for Competition, Investment & Economic Regulation
(CUTS CCIER)
CUTS International

Vers des régimes efficaces de la concurrence par le renforcement
des capacités dans des pays sélectionnés d’Afrique de l’Ouest
(Projet 7Up4)

Document préliminaire Sénégal sur les scénarios de concurrence

Janvier 2009

Equipe de Recherche

Pr. Abdoulaye SAKHO, Responsable Scientifique

Dr. Mbissane NGOM, Coordonnateur de l'Equipe

Dr. Abdou DIOP,

Dr. Mayatta MBAYE,

Mlle. Dioma NDOYE, Doctorante en droit privé,

M. Mamoudou NIANE, Doctorant en droit privé

Table des matières

Sigles et Abréviations	4
I. CONTEXTE GENERAL.....	5
II. POLITIQUES ECONOMIQUES ET SOCIALES AYANT DES EFFETS SUR LA CONCURRENCE.....	6
A) <i>Les politiques économiques et sociales transversales affectant la concurrence</i>	7
B) <i>L'effet anticoncurrentiel des politiques économiques et sociales sectorielles</i>	11
III. NATURE DU MARCHÉ/ DE LA CONCURRENCE.....	19
IV. POLITIQUES SECTORIELLES.....	24
V. PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES	28
1) Les accords horizontaux entre les concurrents	28
2) Accords verticaux.....	29
3) Abus de domination	30
4) Pratiques de la concurrence déloyale.....	32
VI. SCENARIOS DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS.....	35
VII. CONCLUSION.....	38
Orientations bibliographiques	40

Sigles et Abréviations

APIX	Agence de Promotion des Investissements et des grands travaux
ARTP	Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes
BOT	Build, Operate and Transfer
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEMAC	Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale
CRSE	Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité
DSRP	Document Stratégique pour la Réduction de la Pauvreté
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
GOANA	Grande Offensive Agricole pour la Nourriture et l'Abondance
IDH	Indice de Développement Humain
LONASE	Loterie Nationale Sénégalaise
NEPAD	Nouveau Partenariat Economique pour le Développement
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
PAS	Plan d'Ajustement Structurel
SAED	Société d'Aménagement et d'Exploitation du Delta du Fleuve Sénégal
SAR	Société Africaine de Raffinage
SCA	Stratégie de Croissance Accélérée
SONACOS	Société Nationale de Commercialisation des Oléagineux du Sénégal
SONEES	Société Nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal
TIC	Technologies de l'information et de la communication
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

I. CONTEXTE GENERAL

Le Sénégal est un pays de l'Ouest Africain d'une superficie de 196 712 km². Il est limité à l'Ouest par l'Océan Atlantique (environ 600 km), au Nord par la Mauritanie, à l'Est par le Mali, au Sud par les Républiques de Guinée et de Guinée Bissau. Situé au sud du Sahara, le Sénégal est dans la zone climatique tropicale caractérisée par deux saisons : la saison humide (entre juin et octobre) et la saison sèche (entre novembre et mai). Aussi, la végétation est dense au sud (plus pluvieuse) et clairsemée à aride en remontant vers le Nord. Le relief est plat à l'exception des contreforts du Fouta-Djalon (frontière avec la Guinée). Le pays est irrigué par les fleuves Sénégal, Gambie et Casamance.

Le Sénégal compte environ 11,3 millions d'habitants (51% de femmes et 49% d'hommes) répartis entre plusieurs ethnies (Pulaar, Wolof, Sérères, Diolas principalement). La densité moyenne est estimée à 54 hbts/km² avec une population urbaine évaluée à 40% contre 60% en zone rurale. Plus de la moitié de la population est âgée de - 20 ans. La capitale Dakar concentre à elle seule 1/5 de la population.

Le Sénégal appartient au groupe de pays les moins avancés d'après la nomenclature des Institutions financières internationales. Son PNB est estimé à 20,6 milliards de \$ en 2008¹. La structure du PIB indique la répartition suivante : 14% pour le secteur primaire, 21% pour le secteur secondaire et 65% relevant du secteur tertiaire. Le potentiel de croissance des TIC et l'explosion du secteur informel justifient cette répartition de l'activité. La balance commerciale est largement déficitaire (environ - 2 milliards d'euros) associée à une faible épargne ; ce qui donne un PIB par habitant de l'ordre de 1700\$ environ. Aussi, le PNUD en 2007 classe le Sénégal au 156^{ème} rang en termes d'IDH (environ 0,49) sur 177 pays. La pauvreté est très présente avec 1/3 de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté. Cependant, avec une croissance moyenne de l'ordre de 2,3% et un taux de croissance démographique annuelle de l'ordre de 3%², le Sénégal a initié plusieurs programmes de développement devant lui permettre d'atteindre une économie intermédiaire d'ici 2015.

L'année 1960 marque l'accès à l'indépendance du Sénégal comme de la plupart des Etats africains. Cette période a coïncidé avec l'adoption d'une constitution garantissant les droits civils, politiques et économiques aux citoyens. Au plan politique, le pays a connu le parti unique jusque dans les années 70 avec l'avènement d'une ouverture multipartite contrôlée. Au début des années 80, le multipartisme général a relancé le débat politique et un vif intérêt pour les élections présidentielles et législatives. En 2000, l'alternance démocratique a instauré une nouvelle ère politique. Au niveau de la gestion du pouvoir, les Lois sur la décentralisation de 1996 contribuent à responsabiliser les autorités locales dans la gestion des affaires intérieures. Les années 90 et 2000 illustrent aussi, la quête du développement (PAS, DSRP, OMD, SCA) et du

¹ CIA World factbook, mai 2008

² République du Sénégal : Ministère de l'Economie et des Finances, Agence Nationale de Statistiques et de la Démographie, Edition 2006

bien-être social sous le tumulte de l'environnement économique international perturbé par des crises cycliques.

La langue officielle du pays est le français. Mais, les langues locales contribuent à l'alphabétisation des populations rurales avec une prépondérance de la langue Wolof. Ceci se traduit au niveau culturel avec une certaine homogénéité des habitudes vestimentaires, culinaires et artistiques. Cependant, les spécificités locales sont prises en compte dans le cadre de la préservation du patrimoine culturel. La sensibilité confessionnelle du Sénégal montre une nette domination de l'Islam (90%) sur le christianisme (5%) et les religions traditionnelles (5%).

II. POLITIQUES ECONOMIQUES ET SOCIALES AYANT DES EFFETS SUR LA CONCURRENCE

L'Etat du Sénégal a initié dès les indépendances une politique globale de développement en trois temps :

- Un modèle directif de type interventionniste illustré par l'adoption de plans de développement centralisé autour des structures étatiques. Ce modèle a prévalu jusqu'au milieu des années 1980 avec la mise en œuvre des Programmes d'Ajustement Structurel (PAS). Le texte symbole de cette période est la loi n° 65-25 du 4 mars 1965. Cette loi posait les bases d'une économie administrée avec un contrôle strict des prix même si pour certains secteurs, la liberté des prix existait.
- Un modèle semi-directif orienté vers la privatisation des entreprises publiques et l'ouverture graduelle du marché domestique à l'initiative privée et à la concurrence. C'est la période de la mise en œuvre des programmes d'ajustement structurels. La loi 87-23 du 17 Août 1987 portant privatisation d'entreprises est caractéristique de cette période.
- Un modèle ouvert basé sur la libéralisation du marché intérieur et son interaction avec les marchés communautaires et internationaux. La période concernée fait suite à la privatisation de plusieurs entreprises publiques. Elle marque véritablement l'ouverture de l'économie sénégalaise à la concurrence. Le texte majeur est la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique, JO du 27 août 1994.

Héritière de cette triple influence, la démarche actuelle des autorités publiques se situe entre une stratégie nationale de développement gérée par des organes de régulation à composition mixte et une stratégie régionale contrôlée par les mécanismes d'intégration juridique et économique. Cette tension loin d'être paradoxale, induit selon les secteurs d'activités étudiés une contrainte plus ou moins importante sur la concurrence. Aussi, il faut présenter les politiques transversales qui peuvent avoir un effet sur la concurrence (A) et les politiques sectorielles qui risquent d'entraver ou de restreindre la concurrence (B).

A) Les politiques économiques et sociales transversales affectant la concurrence

La particularité de ces initiatives économiques et sociales consiste à influencer la mise en œuvre des politiques sectorielles de développement. Leur nature programmatique constitue une certaine flexibilité pouvant faciliter l'ajustement des lois de la concurrence aux objectifs recherchés. Cependant, leur caractère directif entraîne inévitablement des contraintes pour la concurrence.

Quelques axes d'étude pourront montrer les tendances actuelles au Sénégal.

1. Politiques de développement

Annoncés comme vecteurs de développement pour les pays du Sud, les Plans d'Ajustements Structurels avaient comme objectifs théoriques de favoriser la mise en place d'une politique de concurrence par le désengagement progressif de l'Etat (libéralisation marché du travail, privatisation et attrait de l'investissement étranger).

Expérimentés au Sénégal entre la fin des années 1970 et le début 2000, ils devaient permettre d'atténuer la tendance de la détérioration des principaux agrégats macro économiques, de redresser la situation économique très négative par le biais du Programme de Redressement Economique et Financier (PREF), d'introduire des réformes structurelles très poussées par la réduction du nombre pléthorique d'agents pour adapter le système productif aux différentes contraintes de développement. Tel était l'objectif du Programme d'Ajustement à Moyen et Long Terme (PAMLT) élaboré pour la période 1987-1992. La dévaluation du franc CFA intervenue en 1994 devait également permettre de consolider les gains tirés de l'ajustement extérieur.

Les résultats des différents programmes d'ajustement mis en œuvre par le Sénégal à l'instar des autres Etats africains soumis à cette même politique par des forces extérieures sont mitigés. Si le Programme d'Ajustement a permis de réduire les distorsions ayant entravé la production agricole et industrielle et d'améliorer la programmation des investissements publics et une hausse annuelle des recettes de 4 pour cent, le Programme de Redressement Economique et Financier a permis d'enregistrer un taux de croissance moyenne annuelle de 13 pour cent. Le programme d'ajustement global survenu après la dévaluation a réussi à faire baisser l'inflation de 32 pour cent en 1994 à 0.7 pour cent en 2000, a permis d'atteindre les objectifs de croissance économiques fixés et dont la moyenne tournait autour de 5 pour cent. Avec ce programme, le déficit budgétaire est passé de 15.2 pour cent du Produit Intérieur Brut à 2.9 pour cent³.

Par contre, le plan d'urgence mis en œuvre en 1993 a complètement manqué d'efficacité pour résorber les déséquilibres macro-économiques et financiers. Il a surtout porté atteinte à la compétitivité de l'économie du pays en générant des surcoûts sur les facteurs de production et en provoquant la hausse des taxes.

Toutefois, leur mise en œuvre a montré des déséquilibres structurels majeurs dans la compréhension du rôle stimulant de la concurrence pour la compétitivité économique.

³ Institut du Sahel : Programme majeur Population/Développement- 1960-2000..Ministère de l'Economie et des Finances ..DAPS.

Les PAS ont permis de soulager les finances de l'Etat en transférant les charges de gestion et d'investissement vers le secteur privé. Ainsi, la liquidation de certaines entreprises du secteur public ou parapublic⁴ et la cession d'actifs aux investisseurs privés pour d'autres entreprises à participation majoritaire de l'Etat constituaient au plan économique une bonne stratégie. Suivant cette expérience, les privatisations de 1987 et 1995 s'inscrivaient dans une logique de consolidation des acquis des PAS en termes d'enjeux de libéralisation. Globalement, les PAS furent le cadre d'un retrait stratégique de l'Etat de la plupart des secteurs d'activité et un abandon progressif des monopoles entravant la liberté de la concurrence. Toutefois, les PAS ont plongé dans une crise profonde le volet social de l'économie. L'aménagement de la politique du travail et de l'emploi s'est traduit par une incompréhension profonde entre le patronat et les salariés.

A l'entame du nouveau millénaire, un plan de développement contenu dans le Document Stratégique pour la Réduction de la Pauvreté, élaboré en 2002, est en place pour relancer l'économie nationale. Le DSRP entend optimiser les secteurs prioritaires à croissance rapide (agro-industrie, TIC, tourisme et pêche) tout en relevant le niveau de vie des populations. Le DSRP intègre la Stratégie de Croissance Accélérée, élaborée en 2005. Cette combinaison devrait assurer un gain concurrentiel en termes de compétitivité. Le DSRP préconise une libéralisation poussée des secteurs prioritaires de l'économie et un développement des infrastructures de transport et de communication. En outre, il prévoit le développement des zones rurales et la formation de la population active. Dans cette optique, le DSRP intensifie le recours à la concurrence comme moteur de développement économique et de réduction de la pauvreté. Seulement, sa mise en œuvre rencontre des difficultés diverses (conjoncture économique internationale principalement) et met à rude épreuve les délais de « rattrapage » prévus.

Plusieurs plans de développement coexistent actuellement au Sénégal. Le plus souvent arrimés à des initiatives internationales comme les OMD (Objectifs du Millénaire pour le Développement) fixés par les Nations Unies. Ainsi, le NEPAD (au plan africain) ou plus récemment la GOANA (centrée sur l'agriculture et en réponse à l'enchérissement des cours des produits alimentaires sur les marchés internationaux) essaient de promouvoir un développement autogéré. Leur influence sur la concurrence est relative à cause de l'interconnexion avec l'OMC et l'UEMOA.

2. Privatisation et reformes de la réglementation

La loi 87-23 du 18 août 1987, complétée par la loi n° 95-05 du 05 janvier 1995, pose le cadre juridique de la privatisation au Sénégal. L'économie des motifs de ces différentes lois rend compte d'une politique de désengagement de l'Etat centrée sur la recherche de compétitivité dans un contexte de libéralisation. Les objectifs fixés par la loi sur la privatisation intéressent la responsabilisation du secteur privé et l'assainissement des finances publiques de l'Etat. Les privatisations concernent directement tous les secteurs

⁴ Loi 84-64 du 16 août 1984

de l'économie nationale (à l'exception de la communication, de la culture et de la recherche scientifique). Depuis près de deux décennies, l'Etat sénégalais a privatisé, avec plus ou moins de réussite, de manière substantielle les entreprises du secteur public et parapublic. Cette privatisation s'est le plus souvent faite dans le cadre d'une ouverture du capital des entreprises publiques à la participation privée. Il en a été ainsi de la SONATEL, de la SENELEC (un partenariat stratégique avec HydroQuébec avait été mis en place avant d'être remis en cause en 2001 avec le retrait de ce partenaire), de certains établissements bancaires. Pour d'autres secteurs, il y a eu un désengagement total de l'Etat. C'est le cas de la SONEES dans le secteur de la distribution de l'eau avec la concession exclusive accordée à la Sénégalaise des eaux. Dans ce dernier cas, le secteur est simplement passé d'un monopole public à un monopole privé. La particularité de la distribution de l'eau explique peut être le maintien du monopole. La dernière privatisation remarquable concerne le secteur arachidier avec la cession des parts de l'Etat dans la SONACOS. Aujourd'hui, il faut donc noter qu'il y a une réduction substantielle de la propriété publique. Dans les projections faites par le Ministère de l'économie et des finances, les dernières entreprises dans lesquelles l'Etat détient une participation devraient être bientôt cédées. Déjà, en novembre 2008, il a vendu les actions flottantes qu'ils détenaient dans la SONAEL et cherche depuis plus d'une année un acquéreur pour l'hôtel Méridien Président.

Le succès de la politique de privatisation est mitigé selon que l'on se trouve du côté des pouvoirs publics ou du salariat. La cession d'actifs a permis à l'Etat de réaliser des économies importantes et redynamisant certains secteurs. Par le biais de l'appel à concurrence, les bénéfices ont été conséquents. En outre, la privatisation a entraîné la restructuration de certains secteurs et l'apport des investissements nécessaires à leur compétitivité (SONATEL, secteur bancaire, SOCOCIM, AIR SENEGAL et le secteur de l'hôtellerie). Sous cet angle, la politique de privatisation a ouvert différents secteurs à la concurrence et ancré celle-ci dans les mécanismes de régulation de l'économie et amélioré la qualité des services et biens proposés aux consommateurs.

D'un autre côté, la privatisation en modifiant le rapport entre l'employeur et le salarié a contribué à fragiliser la position du travailleur. Si d'un point de vue purement concurrentiel, le marché doit arbitrer l'offre et la demande de travail en fixant les rémunérations, la politique de protection du travail pratiqué par l'Etat avant le Code de 1997 n'avait pas habitué le capital humain à la flexibilité de l'emploi.

L'Etat en raison du service public garde encore ses prérogatives de gestionnaire pour certains secteurs. Principalement, les secteurs énergétiques (SENELEC, SAR), agroalimentaires (SONACOS, SAED), les jeux (LONASE) et des infrastructures (transport, port, etc.) sont encore concernés. Pour le cas de la SENELEC une politique de privatisation totale ou d'ouverture du capital à l'investissement privé est toujours en cours. Si en principe, la neutralité concurrentielle est de mise depuis les lois sur la libéralisation de 1994, dans les faits le soutien de l'Etat est encore perceptible. Le recours intempestif aux finances publiques pour soutenir l'investissement et les plans sociaux de certaines entreprises du secteur public ou parapublic constitue une entrave au libre jeu concurrentiel et décourage l'ouverture de ces secteurs à la concurrence. Cependant, à moyen terme, l'Etat poursuit une politique de restructuration de ses

entreprises (SAR, ICS) afin d'attirer les investisseurs privés et achever la libéralisation de tous les secteurs.

Les monopoles sont devenus très rares dans le paysage économique national. En effet, les monopoles étaient justifiés par le lien étroit qui existait entre la conception classique de l'Etat providence et la naissance du service public national. Dès les indépendances, les autorités publiques ont pris en charge d'assurer ou d'assumer la satisfaction de l'essentiel des besoins des populations. Ainsi, est intervenue une série de mesures créant des entreprises publiques dans la logique de l'Etat gestionnaire. Mais, la récurrence des ajustements structurels a conduit l'Etat à revoir sa politique d'intervention dans les secteurs de production et de distribution. C'est pourquoi, la loi de 1987 sur les privatisations plusieurs fois complétée (loi n° 90-07 du 16 juillet 1990 relative à l'organisation et au contrôle du secteur parapublic, loi n° 95-05 du 5 janvier 1995 et la loi n° 95-25 du 29 août 1995) est restée très générale dans sa formulation en admettant la possibilité de privatiser les entreprises du secteur public ou parapublic sans limitation de temps ou de domaines. La liste des entreprises transférées directement ou indirectement suite à la mise en œuvre de la politique de privatisation (voir annexe Loi de 87) montre clairement le rétrécissement du champ des monopoles. Même si la conclusion risque d'être hâtive, la tendance observée aujourd'hui est à la raréfaction des monopoles.

Le désengagement progressif de l'Etat s'est accentué avec l'option politique libérale des pouvoirs publics. L'Etat du Sénégal a eu recours à plusieurs techniques juridiques destinées à diversifier son désengagement suivant les priorités économiques ou les spécificités de la demande sociale⁵. C'est surtout l'implication de l'Etat dans la gestion des entreprises qui font l'objet d'une ouverture du capital qui pose problème. A l'exception de la LONASE⁶ où le monopole est exclusif, l'exemple de la SONATEL permet de mesurer à l'instar des autres entreprises privatisées ou en voie de l'être, l'existence d'une situation implicite de monopole (affaire SONATEL/SENTEL⁷). En dépit d'un repli stratégique, en partie dictée par les institutions internationales, l'Etat garde encore une influence sur le jeu concurrentiel.

3. Politique d'investissement

La loi n° 2004-06 du 06 février 2004 a abrogé la loi n°87-25 du 18 avril 1987 qui régissait les investissements au Sénégal. Le nouveau cadre juridique apporte des ajustements relatifs à l'insertion de l'économie sénégalaise dans la concurrence internationale. La politique de l'investissement s'appuie sur l'instrumentalisation des conditions d'éligibilité à des fins de développement des secteurs d'activités stratégiques (définis par le plan de développement national et le DSRP). Elle vise également à faire du Sénégal un point de convergence des investissements étrangers. Pour ce faire, le Code des investissements fait de l'APIX l'organe central de promotion et de gestion de la

⁵ Voir Djibril SAMB «Aspects juridiques de la privatisation au Sénégal », http://www.agoramed.org/article_detail.php?id=23

⁶ Loi n°87-43 du 28 décembre 1987

⁷ Rapport annuel ARTP 2006, pp. 50-51.

politique de l'investissement. Cette politique fait l'objet d'une revue régulière dans le cadre d'un Conseil Présidentiel sur l'Investissement dont les différentes conclusions et recommandations ont abouti à des ajustements de la politique fiscale attractifs pour les investisseurs, tant nationaux qu'étrangers. Au niveau juridique, la fiscalité, les douanes et le droit du travail connaissent un régime dérogatoire pour les investissements permettant de densifier le tissu économique ou de résorber le chômage par la création d'emplois.

L'APIX est chargée de piloter la réforme et la mise en œuvre du cadre juridique des investissements. Elle concentre son intervention sur la simplification des procédures administratives juridiques de création des entreprises, sur le conseil et l'assistance aux investisseurs et la réalisation des infrastructures nationales nécessaires à la compétitivité internationale. Les objectifs de la politique des investissements s'orientent vers la confiance, la rapidité et la sécurité. Ces objectifs sont compatibles avec ceux poursuivis au niveau international et favorisent l'interconnexion des marchés en faisant de la concurrence un facteur incitatif.

La majorité des IDE est surtout affectée aux secteurs de l'agriculture, de l'industrie et des services. Leur répartition est fonction des impératifs de rentabilité et facilitée par le mouvement de libéralisation de l'économie. Paradoxalement, les IDE ne contribuent pas significativement au PIB. Les IDE présentent l'avantage d'allouer des ressources additionnelles et un transfert de compétences (savoir-faire principalement) pour les pays en développement. Cependant, un des inconvénients des IDE réside dans son influence sur la concurrence entre les entreprises domestiques et les implantations étrangères qui peuvent se répercuter sur la compétitivité. Pour le cas précis, des pays du Sud (particulièrement le Sénégal), les IDE en utilisant des techniques d'expansion ciblées (secteurs des services principalement) tendent à influencer sur la progression d'ensemble de l'économie nationale (comparaison entre la valeur ajoutée produite par les entreprises bénéficiant des IDE et celles n'y ayant pas directement accès) et oriente la politique concurrentielle indirectement (l'exemple du secteur bancaire et des télécommunications reste prégnant). Or, en comparant, le niveau des importations par rapport aux autres composantes du PIB (consommation, exportations et surtout investissements), l'insuffisance qualitative du rôle joué par les IDE dans la réalisation du potentiel réel de l'économie nationale (c'est surtout du à son usage plus qu'à sa présence réelle) apparaît nettement. Les IDE se concentrent plutôt sur l'implantation d'entreprises exportatrices qui bénéficient des faveurs fiscales et du coût très bas de la main d'œuvre. En outre, le secteur bancaire et des assurances (BICIS, SGBS, AXA, etc.), le secteur agroalimentaire (GDS, Nestlé), les BTP (Fougerolles) pour ne citer que les plus caractéristiques sont dominés par les entreprises multinationales. La complexité de ces secteurs, les besoins d'investissements et la concurrence internationale justifie cette situation. Ainsi, la politique de l'APIX est de donner une importance accrue aux IDE en stimulant l'offre concurrentielle du Sénégal.

B) *L'effet anticoncurrentiel des politiques économiques et sociales sectorielles*

Les stratégies globales de développement entretiennent un rapport vertical avec la concurrence en contrôlant le degré d'ouverture ou de restriction de celle-ci. Du fait de

leur nature d'instrument de gestion et de prévision des phénomènes économiques et sociaux, les politiques transversales ont souvent une valeur d'injonction implicite pour les opérateurs du marché concurrentiel.

A contrario, les politiques sectorielles permettent de rationaliser les vertus de la concurrence en recherchant une cohérence entre les choix politiques, les possibilités économiques et les préoccupations sociales dans le long terme. En s'appuyant sur quelques secteurs cibles, l'étude présentera les grandes lignes de leur rapport avec la concurrence.

1. Stratégie de développement de l'agriculture

L'agriculture occupe une place importante dans la vie économique et sociale du Sénégal. Elle contribue de façon significative à la formation du Produit Intérieur Brut, occupe près de 70 pour cent de la population active et constitue la principale activité en milieu rural.

La tradition agricole de la population locale est surtout perceptible au niveau des cultures vivrières. Bassin arachidier du temps de la colonisation, la distribution des cultures dans le pays s'est progressivement diversifiée pour englober la riziculture (dans le delta du fleuve Sénégal et en Casamance), le maraîchage (dans les Niayes) et les céréales (dans l'ancien bassin arachidier principalement) Ainsi, le riz est exploité sur une superficie de 85 037ha pour une production de l'ordre de 190 493tonnes, le maïs occupe une superficie de 130 461 ha pour une production de 181 585 t, le sorgho est cultivé sur une superficie de 159 063 ha pour une production de 121 003 t et le mil une superficie de 748 311 ha une production équivalent à 494345t. Pour le maraîchage, les dernières données couvrant l'année 2006-2007 s'établissent ainsi qu'il suit :

- Tomate : superficie (200 506 ha) production (114 053 t) ;
- Niébé : superficie (193 462ha) production (52 931 t) ;
- Haricots verts : superficie (645 ha) production (9 100 t) ;
- Pomme de terre : superficie (384ha) production (5243t en 2005) ;
- Patate douce : superficie (1 112 ha) production (27 809t) ;
- Carottes : superficie (247ha) production (3 700t).

Aujourd'hui, l'évolution des techniques de culture (sélection des semences, utilisation de l'eau, usage massif des engrais, fertilisants et pesticides, culture en ferme ou dans des serres, etc.) associée à la sophistication des machines agricoles contribuent à modifier les pratiques en cours. La modernisation de l'agriculture, principalement perceptible dans le delta du Fleuve Sénégal avec le développement de l'irrigation, est très loin d'être achevée. Les terres bénéficiant de nouvelles techniques sont comprises entre 2 et 5% des terres cultivables. Pour l'essentiel, l'agriculture sénégalaise reste fortement dépendante de la pluviométrie, l'attraction animale continue de faire son chemin et les producteurs continuent à utiliser des moyens rudimentaires (daba, houe,

hilaire, charrue...etc.). C'est pourquoi, le souci de rentabilité économique et d'accès au marché concurrentiel international innervent les politiques agricoles nouvelles.

Le secteur agricole national exporte essentiellement de l'arachide, du coton et des produits maraîchers (tomate, oignons, etc.), par contre le pays importe une grande variété de produits agricoles alimentaire avec une prédominance marquée pour le riz. Le riz importé assure les 4/5 des besoins en riz du pays. Rapportée à la moyenne de consommation de 58 kg/an et par personne, la part des importations de riz s'élève à environ 100 milliards de francs CFA pour 600.000 tonnes. Ainsi, il est incontestable que l'importation de riz grève considérablement la balance commerciale et des devises du pays⁸.

Orientées pour l'essentiel vers le marché de l'Union Européenne, les exportations du Sénégal constituaient 15.1% du PIB en 2006, soit 724 Milliards⁹. Le Sénégal tire ses recettes d'exportation de quelques produits de base (produits de la pêche, arachide, coton, engrais, produits pétroliers, acide phosphorique, ciment). Ces produits participent pour près de 70 pour cent des recettes d'exportation. Ces données illustrent l'importance de ces produits dans la formation du PIB :

- Produits arachidières : 113 530 tonnes pour une valeur de 31 milliards 937 millions.
- Coton et tissus en coton : 19 598 tonnes pour une valeur de 13 milliards 407 millions
- Engrais : 43 723 tonnes pour une valeur de 5 milliards 60 millions.

La politique agricole nationale rencontre différentes contraintes dans sa mise en cohérence. Elle est centrée autour de l'amélioration des facteurs de production et de la compétitivité internationale. Depuis l'alternance, elle est difficilement perceptible, l'accent étant plus mis sur des programmes annuels (manioc, soja,...) que sur une politique.

Au niveau des facteurs de production, l'introduction des techniques sélectives de culture et de la qualification de la main d'œuvre justifie l'importance donnée à l'investissement public ou privé, national ou international. Aussi, pour lutter contre les conjonctures naturelles (sécheresse principalement) ou économiques (pauvreté), des initiatives publiques (Plan REVA, GOANA) cherchent, sans grande réussite, à encadrer l'implication du secteur privé dans l'agriculture. Cependant, la réglementation des subventions à la production sous l'impulsion des IFI (Institutions Financières Internationales) et de l'UEMOA maintient une concurrence dans le secteur. En effet, la « crise de l'arachide » a permis de mesurer les avatars du maintien artificiel des prix au dessus des cours réels du marché international. Ainsi, la privatisation et la libéralisation des secteurs d'activités agricoles sont devenues une réponse au dirigisme étatique en propulsant la concurrence comme moyen de développement du secteur.

Au niveau de la recherche de compétitivité, les principales difficultés résident dans l'existence d'obstacles techniques et tarifaires à l'entrée des marchés étrangers. Ces entraves à la concurrence sont théoriquement sanctionnées par les textes de l'OMC et

⁸ *agriculture & développement rural 1/2006*, http://www.rural21.com/uploads/media/ELR_franz_23-26.pdf

⁹ Ministère de l'Economie et des Finances .Agence Nationale de statistique et de la démographie.2006

de l'UEMOA pour le cas de Sénégal. Toutefois, les exportations des produits agricoles ne représentent pas une part importante du PIB. Conscientes de ces enjeux, les autorités publiques se sont appuyées sur les textes de 1994 fixant le cadre juridique de la libéralisation pour y répondre. Mais, la politique actuelle de concurrence semble privilégier une stratégie conventionnelle, avec les organes de normalisation et de certification des produits et services, ou institutionnelle, avec la signature d'accords bilatéraux ou multilatéraux d'échanges.

Le développement de l'industrie agroalimentaire a favorisé la création de nouveaux emplois et la diversification des cultures. Cette opportunité tend à susciter de nouvelles vocations chez les populations rurales et les investisseurs privés. Ainsi, on assiste à l'émergence d'une nouvelle classe d'exploitants agricoles tournée vers l'économie de marché. La prolifération des GIE et des PME/PMI dans le secteur de l'agriculture rassure sur la vitalité du marché concurrentiel. Mais, la forte pénétration du secteur informel dans la chaîne de production et de distribution entrave la réalisation des avantages attendus du libre jeu de la concurrence. En effet, les prix proposés à la consommation défavorisent les structures du secteur formel. Ce constat illustre les problèmes rencontrés par l'agriculture pour accroître son attractivité.

2. Politique industrielle

Le secteur industriel est dominé par les entreprises extractives (phosphates, ciment), alimentaire (huilerie), la chimie, la mécanique et la construction, même si la création de zones franches industrielles a permis d'asseoir une stratégie de développement des manufactures. Elles sont surtout présentes dans l'agroalimentaire, le textile et les cosmétiques. Aujourd'hui, l'attractivité de la délocalisation des entreprises spécialisées dans l'automobile ou l'informatique fait que des accords sont noués pour implanter des unités de production. Par ailleurs, le recours à des instruments juridiques tels que les Partenariat Public Privé cherche à promouvoir un cadre de concertation et d'action propice à la fixation commune des exigences d'un marché concurrentiel efficace. Les PPP sont expressément prévus par la loi du 13 avril 2004 relative aux BOT.

Si les premières années de ce siècle ont été marquées par l'ouverture d'un certain nombre d'unités industrielles (Cimenteries du Sahel, Senbus, ...), force est de constater qu'à l'heure actuelle, le Sénégal ne dispose d'aucune politique industrielle cohérente. Au contraire, il semble qu'il n'y ait aucune politique industrielle. En effet, depuis 2001, les unités industrielles les plus performantes connaissent des difficultés. L'exemple le plus patent est celui des ICS et celui de la SAR.

Paradoxalement, dès son accession à la magistrature suprême, le Président Abdoulaye WADE a créé une Agence pour la Promotion de l'Investissement et des grands travaux (APIX). Mais l'action de l'APIX a été plus visible dans la conduite de travaux routiers (notamment l'aménagement d'échangeurs et la construction de l'autoroute à péage. Cependant, il faut noter la création sous son égide d'une Zone Economique Spéciale mais aussi l'amélioration de l'environnement des affaires de façon générale. Dans cette perspective, une politique hardie de promotion de l'investissement a été mise en

œuvre. La stratégie nationale est basée sur l'allègement des contraintes fiscales (la création de points ou zones francs avec un régime fiscal préférentiel), l'offre de main d'œuvre qualifiée à des niveaux de salaires très compétitifs, l'assouplissement du droit du travail et la restauration des infrastructures de transport (pour la réduction des coûts de production). Une autre dimension de la politique de développement du secteur industrielle réside dans l'existence d'agences de simplification des procédures administratives et de captation de l'IDE. Cette politique est très favorable à la concurrence mais la faible densité du marché local ne permet pas toujours de commercialiser la production. Aussi, c'est surtout vers l'exportation que se tournent les stratégies de promotion du secteur industriel. En outre, le secteur industriel souffre d'une trop forte dépendance vis-à-vis de l'extérieur, notamment des intrants importés, d'un surdimensionnement des unités et d'une inadaptation aux évolutions technologiques et des marchés. Aussi, est-on en présence d'un secteur atone, insuffisamment compétitif et incapable de créer suffisamment d'emplois.

3. Politique commerciale

La nouvelle stratégie commerciale du Sénégal s'inscrit dans les lignes directrices préconisées par les OMD, le DSRP et la SCA. Ce changement de politique s'explique en partie par le recul progressif de la part de l'Afrique dans le commerce international. Pour le Sénégal, cette régression s'est manifestée par un accroissement du déficit de la balance commerciale depuis les indépendances à nos jours. A ce niveau, la proportion occupée par les importations et les exportations ne cesse de se creuser au profit des premières (voir les chiffres récents de la Direction de la Prévision et de la Statistiques). La politique commerciale du Sénégal est organisée autour d'un cadre institutionnel et normatif éclaté en trois niveaux.

Au premier palier (correspondant au territoire national), se situe les services émanant du pouvoir exécutif essentiellement (Présidence, Primature et Ministère de Commerce). Les services du Ministère du Commerce, notamment les Directions du commerce intérieur et extérieur, sont chargés de traduire en plans d'action les orientations définies par le Président de la République. Il s'agit pour l'essentiel de dynamiser le secteur de la production (agriculture) et de diversifier l'offre de produits (à forte valeur ajoutée) et intéresser de nouveaux partenaires économiques (en plus de l'Union Européenne et des Etats africains, clients traditionnels). Pour y arriver, le gouvernement sénégalais s'appuie sur une politique de relance de la production agricole (Plan REVA, GOANA actuellement) et l'encadrement de la croissance économique par un réseau de structures scientifiques ou techniques (IRD, ISRA, SAED etc.). Au plan normatif, la loi d'orientation sylvo-agro-pastorale de 2004 tente de poser les conditions d'un meilleur accès des produits aux marchés internationaux, afin de rectifier une balance commerciale structurellement déficitaire.

Par ailleurs, le Sénégal tente de réduire sa dépendance vis-à-vis de l'Union Européenne en attirant les USA, l'Inde, les Emirats Arabes Unis et la Chine dans la sphère de ses partenaires économiques privilégiés. Ainsi, l'Inde est devenue un acteur important (environ 15% du total des exportations, surtout le phosphate et l'acide phosphorique ;

Team-9 structure de partenariat entre l’Afrique et l’Inde). Plus récemment (depuis le dernier trimestre de 2005), la Chine se présente comme un partenaire crédible en devenir (pour le moment moins de 1% des exportations total).

Au second niveau, se place l’intégration régionale comme facteur de promotion de la stratégie commerciale du Sénégal. L’intégration se traduit d’abord par la création d’un marché commun (libre circulation des personnes, des biens et des services) et la mise œuvre d’un plan de contrôle (surveillance multilatérale). Elle se traduit ensuite par l’adoption d’une position commune lors des négociations commerciales internationales et un effort de lutte contre le dumping et les subventions du fait des pays du Nord. Dans ce sens, l’UEMOA sert de relais principal avec des cadres de concertations divers : CEDEAO-UEMOA, UEMOA-CEMAC, UE-UEMOA dans le cadre des Accords de Partenariat Economique, UEMOA-USA avec le Trade and Investment Framework Agreement. Le Traité instituant l’UEMOA a eu pour effet de dessaisir les Etats membres de leur compétence en matière de politique commerciale et de transférer celle-ci à un de ses organes, à savoir la Commission.

Ainsi, le régime de la politique commerciale avec les Etats tiers est adopté par le Conseil des ministres, sur proposition de la Commission (art. 82 du Traité) et la conclusion des accords internationaux dans le domaine du commerce relève de la compétence de l’Union (art. 84 du Traité). En outre, le règlement 2/82 adopté le 30 novembre 2002 institue un Tarif Extérieur Commun obligatoirement applicable par tous les Etats - membres. C’est dans le même esprit qu’il n’autorise que la mise en place de trois instruments comme dispositif complémentaire de taxation, notamment la Taxe Dégressive de Protection, la Taxe Conjoncturelle d’Importation et les valeurs minimales ou de références.

Dans le même sillage, l’OHADA, en harmonisant le droit commercial de ses Etats membres, apporte une meilleure lisibilité dans la sécurisation de la politique commerciale (surtout dans le repérage du droit applicable aux contrats et à la résolution du contentieux).

En dernier lieu, la politique commerciale du Sénégal est influencée par les accords en vigueur au sein de l’OMC dont il est membre. La coordination du contenu des accords avec la politique nationale est confiée au Ministre de commerce. Admis dans le cercle peu enviable des Pays les moins avancés depuis 2001, le Sénégal bénéficie d’un certain nombre de privilèges temporels (report de la date d’application des accords, ex : ASA pour l’agriculture) ou matériels (la fixation de certains droit ou taxes sur les importations). La situation de la politique commerciale sous l’égide de l’OMC est matérialisée par son profil tarifaire¹⁰. Membre de l’OMC, le Sénégal a accepté les principales conséquences de cette appartenance en matière d’ouverture de son marché. Ainsi, et en adéquation avec ses engagements dans le cadre de l’UEMOA, les

¹⁰ Celui de 2008 est disponible à l’adresse suivante

http://www.wto.org/French/tratop_f/tariffs_f/tariff_profiles_f/sen_f.pdf

principales barrières douanières et les taxes d'effets équivalents ont été levées pour mettre une meilleure circulation des biens et services¹¹.

Le Sénégal bénéficie des avantages liés à la loi américaine sur les opportunités de croissance en Afrique « American Growth Opportunity Act ». Cette loi vise à améliorer les perspectives de pénétration du marché américain tout en encourageant les investissements des Etats-Unis dans les pays éligibles. Le Sénégal est aussi signataire des Accords scellant les relations commerciales entre l'Union Européenne et les pays ACP. Ces Accords discriminatoires offrent des avantages aux produits en provenance des pays ACP par deux formules différentes : soit les produits bénéficient d'un accès aux marchés en franchise de droit de douane, soit par la réduction des droits de douane. Toutefois, en raison de son incompatibilité avec les règles de l'OMC, ce régime préférentiel est appelé à disparaître. Le Sénégal bénéficie aussi de l'initiative européenne « TOUT SAUF LES ARMES » qui consiste à supprimer droits de douane et quotas pour les exportations, sauf pour les armes en provenance des Pays les Moins Avancés.

Les Accords de l'OMC peuvent être porteurs d'opportunités pour une meilleure insertion du Sénégal dans l'économie mondiale. Comme tous les pays en développement et les pays les moins avancés, les Accords de l'OMC leur accordent un profil tarifaire discriminatoire. Certes les droits de douane appliqués aux exportations du Sénégal sont en moyenne très réduits, ces droits varient en fonction des marchés et des produits. Par exemple pour les produits agricoles les droits de douane tournent entre 8.7 et 6.9 pour cent sur les marchés de l'union européenne et américain, alors que pour les produits non agricoles, les droits qui frappent les exportations du Sénégal atteignent 15 pour cent en Inde et 8 pour cent dans le marché de l'Union.

Cependant, il faut noter l'opposition farouche des autorités publiques sénégalaises aux Accords de Partenariats Economiques qui auraient pu avoir pour conséquence de renforcer le déséquilibre de la balance commerciale au détriment du Sénégal sans avoir des conséquences économiques positives.

4. Politique en matière de marchés publics

Les marchés publics ont un nouveau cadre juridique depuis l'adoption du Décret n° 2007-545 du 25 avril 2007. Les principales innovations de ce texte portent sur le principe de transparence érigé en dogme de l'efficacité de la passation des marchés publics, sur l'appel à concurrence pour l'attribution des marchés des organes publics centraux ou décentralisés et le recul net des marchés de « gré à gré ».

L'amélioration de la sélection des prestataires de services ou de fournisseurs passe par la rationalisation de l'information disponible pour les personnes physiques ou morales pouvant faire acte de candidature. En effet, l'appel à la concurrence et la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics assurent l'égalité des candidats devant la procédure et permettrait éventuellement d'exercer des recours en

¹¹ Magatte NDoye, L'exemple sénégalais, Séminaire CNUCED/UNECE sur le renforcement des organismes nationaux et régionaux de facilitation de commerce

cas d'irrégularités. En outre, l'exigence de motivation des choix retenus pour l'attribution des marchés et la structuration des recours possibles en cas de désaccord entre les acteurs intervenants dans la procédure est une autre garantie de transparence. Il s'agit d'abord de recours exercés par les autorités publiques impliquées dans la procédure (Commission des marchés, Autorité contractante, Direction chargée du contrôle des marchés publics et l'Organe chargé de la Régulation des marchés publics) ou les candidats évincés (recours gracieux : devant l'autorité contractante, ou contentieux : devant le Comité de règlement des différends en matière de passation des marchés).

La réglementation des ententes directes s'appuie à titre principal sur le contrôle du prix de revient et l'autorisation préalable de la Direction chargée du contrôle des marchés publics pour certains marchés. En théorie, ces différentes exigences devraient permettre de faire de l'appel d'offres ouvert le principe en matière de passation des marchés publics.

5. Politique du travail

La politique de l'emploi et du travail a connu une révolution avec l'adoption de la Loi n°97-17 du 17 décembre 1997 qui porte Code du travail au Sénégal. En effet, le contrôle étatique sur le niveau des salaires depuis les indépendances avait gelé l'introduction du facteur concurrence dans le domaine du travail. La stabilité sociale l'emportait sans doute sur la régulation des rémunérations par la loi de l'offre et de la demande.

La crise économique et sociale des années 80 a poussé les pouvoirs publics à revoir leur politique en matière d'emploi et de travail. Ainsi, la flexibilité de l'emploi et le recours au licenciement économique sont les atouts de la nouvelle législation pour les employeurs et les investisseurs. Aussi, la perte de vitesse de la législation sur la sécurité sociale a favorisé la percée du secteur informel qui constitue un palliatif au chômage provoqué par la restructuration du secteur formel. Cependant, la relative « clandestinité sociale » du secteur informel laisse peu de place à une véritable politique sociale. Aussi, la concurrence dans sa forme primitive régule le secteur en favorisant les bas salaires et les licenciements abusifs. Mais, la médiation sociale joue un rôle modérateur important dans le contrôle de la concurrence à ce niveau.

La politique communautaire de l'emploi et du travail sous les auspices de la liberté de circulation des personnes devrait donner toute sa mesure à la concurrence en favorisant la concurrence aussi bien sur les niveaux de rémunération que dans l'utilisation du capital humain. Cependant, l'importance des pertes d'emplois consécutifs à la fragilité du tissu économique peut susciter quelques doutes légitimes sur l'intensité du désengagement de l'Etat. Au niveau international, la politique de la concurrence est tempérée par les règles de l'Organisation Internationale du Travail et sur ce point le Sénégal intègre les principes de l'OIT prenant en compte les exigences sociales des travailleurs et la compétitivité économique.

6. Politiques de la protection des consommateurs

En l'état actuel, il n'existe pas de droit codifié de la consommation au Sénégal. Les sources de ce droit sont éparpillées et les références législatives sur la consommation peu nombreuses. Jusqu'à présent, la consommation est traitée de manière sectorielle en référence au secteur d'activité économique concerné.

Avec la Loi n°94-63 du 22 août 1994, le législateur sénégalais interpelle le consommateur comme entité autonome digne de protection. Cette loi s'inscrit dans un vaste mouvement de libéralisation de l'économie nationale. Ainsi, les intérêts du consommateur sont pris en compte dans la détermination de la qualité et du prix des biens et services disponibles sur le marché. En outre, une action collective est reconnue aux associations de consommateurs pour la préservation de leur droit subjectif à un bien-être dans une économie de marché. Dans ce sens, la Commission Nationale de la concurrence joue un rôle de régulateur.

Des associations de consommateurs existent, à vocation transversale ou sectorielle. Leur politique est axée sur l'information et le lobbying. C'est ainsi, que les associations de consommateurs sont intégrées dans le processus de prise de décision. L'exemple de la normalisation reste une avancée significative sous la direction de l'Association Sénégalaise de Normalisation.

L'effectivité de la politique de protection des consommateurs se heurte à une absence de culture consumériste. En effet, des causes liées comme l'ignorance relative de l'impact de la concurrence sur le bien-être des consommateurs et des mécanismes de défense de leurs intérêts explique l'insuffisance de la protection. En témoigne la faiblesse des recours portés devant la Commission et le défaut de vulgarisation efficace des enjeux de la politique de concurrence sur la consommation. Par ailleurs, la relative extrême pauvreté des populations ne milite pas en faveur du développement d'un esprit consumériste. En effet, la logique du crédit prédomine dans les relations consommateurs commerçants. Il s'ensuit que c'est très difficilement que les consommateurs peuvent se montrer exigeants en matière de choix de leur partenaire commercial et de demande de prix relativement bas.

III. NATURE DU MARCHÉ/ DE LA CONCURRENCE

- **La structure du marché**

Le marché sénégalais semble faire l'objet d'une organisation, certains comportements sur le marché étant sanctionnés. Mais, à côté de ces apparences séduisantes demeure une réalité peu satisfaisante.

En effet, le marché sénégalais se caractérise par une dualité : économie formelle – économie informelle. Il est donc composé de deux pans hétérogènes : un secteur formel (économie formelle) et un secteur informel (économie informelle). La distinction se fait au niveau de la structuration des activités des entreprises du secteur formel qui respectent toute la réglementation économique et s'organise en type sociétaire reconnu par le droit des sociétés et en tirent toutes les conséquences juridiques et comptables.

Au-delà de cette dualité des structures économiques, il faut reconnaître que le marché sénégalais est très concurrentiel en raison de l'ouverture à la concurrence retenue depuis le début des années 1990 et la création de l'UEMOA en 1994 qui se fonde sur la création d'un marché commun ouvert à la concurrence. Ainsi, il apparaît que les secteurs clés de l'économie sénégalaise, qu'il s'agisse des BTP, de la cimenterie, de la distribution sont des secteurs concurrentiels où la diversité des acteurs favorise la compétition.

- **La nature de la concurrence sur le marché**

La concurrence sur le marché sénégalais est très forte dans certains secteurs et inexistante dans d'autres. En effet, les opérateurs économiques sénégalais se font concurrence notamment dans le secteur alimentaire ou de l'audiovisuel mais trouvent une concurrence étrangère plus ardue notamment dans le domaine du textile avec la prolifération des produits provenant de Chine. Le secteur du ciment est très concentré avec la présence de deux principaux acteurs (la SOCOCIM et les Cimenteries du Sahel). Le secteur de l'agroalimentaire est également assez concurrentiel, sauf pour les domaines de la production de sucre, de la minoterie, où on est en présence de monopole (Compagnie Sucrière Sénégalaise) ou de quasi monopole (Moulins Sentenac).

Par ailleurs, le monopole reste toujours de mise dans certains secteurs comme celui de l'électricité, du raffinage, de la distribution d'eau, l'extraction des phosphates.

- **Le niveau de concurrence des entreprises locales**

Le niveau de concurrence est faible dans certains secteurs du fait de la différence de taille des entreprises locales (des petites et moyennes entreprises concurrencent une société de grande taille). Cependant, elle est très exacerbée notamment dans le secteur du ciment entre la SOCOCIM et les Cimenteries du Sahel, du savon en poudre, de l'agroalimentaire dans le secteur du lait en poudre, de l'huilerie, de l'alimentation de bétail entre NMA Sanders et la SEDIMA, la distribution automobile entre concessionnaires et vendeurs de véhicules d'occasion, dans le transport interurbain, ...

- **L'existence de potentielles barrières à l'entrée**

La liberté du commerce et de l'industrie étant consacrée, l'établissement d'un opérateur économique est libre au Sénégal. Ainsi, sur le plan juridique, il n'existe pas de barrière juridique à l'entrée sauf pour ce qui concerne les activités économiques réservées aux nationaux.

En revanche, des barrières économiques existent notamment en ce qui concerne les difficultés financières relatives à l'investissement (difficultés d'octroi de crédit, insuffisance du crédit octroyé, garanties excessives demandées, faiblesse des institutions financières...). Par ailleurs, à l'aune de la fracture numérique, des barrières techniques peuvent se dresser à l'entrée du marché (manque de technologie, manque de personnel qualifié...).

Certains secteurs, notamment celui du sucre font l'objet d'une certaine protection. Ainsi, la Compagnie Sucrière Sénégalaise bénéficie d'un monopole de production qui cependant ne le protège pas de l'importation de sucre.

- **Droit de la concurrence (dispositions saillantes, lacunes, réformes envisagées)**

Le droit sénégalais de la concurrence est composé de deux corps de règles différents : des règles internes (droit interne) et des règles communautaires (droit communautaire). Le droit interne de la concurrence est essentiellement contenu dans la loi n° 94-63 du 22 Août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique. Cette loi comporte une réglementation sur les prix et les principales infractions à celle-ci ainsi que les sanctions et sur les pratiques restrictives de concurrence. Il existe également quelques dispositions importantes dans le Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC) relatives à la clause d'exclusivité généralement utilisée dans les contrats de distribution. A côté de ces règles figurent : la loi n° 2006-01 portant code des postes, la loi n° 2006-02 du 4 janvier 2006 modifiant la loi n° 2001-15 portant code des télécommunications, la loi 2004-06 du 6 février 2004 portant code des investissements du Sénégal, la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la loi n° 2002-23 du 4 septembre 2002 portant cadre de régulation des entreprises de concession de services publics, le code des marchés publics, la loi modifiant la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant code des télécommunications.

La loi de 1994 constitue le droit commun de la concurrence. Ainsi, lorsque la loi organisant un secteur déterminé ne prévoit rien sur une question, la loi n° 94-63 devrait s'appliquer.

Le droit communautaire de la concurrence est composé des règles de l'UEMOA et des règles de l'OAPI.

Les règles de l'UEMOA sont les suivantes :

- Règlements n° 2/2002/CM/UEMOA relatif aux pratiques anticoncurrentielles (ententes, abus de position dominante et abus d'état de dépendance économique) à l'intérieur de l'UEMOA et n°3/2002/CM/UEMOA relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA
- Règlement n° 4/2002/CM/UEMOA relatif aux aides d'Etat à l'intérieur de l'UEMOA et aux modalités d'application de l'article 88 c) du Traité UEMOA.
- Directive n° 2/2002/CM/UEMOA relative à la coopération entre la Commission et les structures nationales de concurrence des Etats membres pour l'application des articles 88, 89 et 90 du Traité de l'UEMOA.
- Règlement n° 9/2003/CM/UEMOA portant Code communautaire antidumping
- Directive n° 1/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications
- Directive n° 2/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et aux fournisseurs de services qui précise les conditions d'autorisation et de déclaration.
- Directive n° 5/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation de la tarification des services de télécommunications.

Quant aux dispositions de l'OAPI, nous avons l'Annexe VIII des Accords de Bangui sur la protection contre la concurrence déloyale. Cette annexe comporte un ensemble de dispositions homogènes essentiellement tournées vers la détermination des actes de concurrence déloyale, leurs sanctions et l'organe compétent pour en connaître qu'est la juridiction étatique.

Le droit sénégalais de la concurrence est cependant incomplet. Il faut en effet relever l'absence de réglementation sur la contrefaçon. En effet, seul l'article 6 de l'Annexe VIII des Accords de Bangui semble comporter des dispositions sur la contrefaçon contenue dans une notion plus large, celle de « concurrence déloyale portant sur l'information confidentielle ».

Des difficultés existent également dans l'articulation des réglementations et compétences des organes de contrôle de la concurrence entre l'ordre interne et l'ordre communautaire de la concurrence. En effet, le droit UEMOA de la concurrence unifie la réglementation des ententes, des abus de domination et des aides d'Etat qui devient applicable de manière exclusive et uniforme dans tous les Etats membres. Sur le plan procédural, le traité UEMOA reconnaît expressément à la Commission de l'UEMOA une compétence exclusive pour la mise en œuvre du droit communautaire de la concurrence. Cette centralisation matérielle et procédurale ne laisse aux Etats membres que des compétences résiduelles notamment pour la réglementation des pratiques restrictives de concurrence et risque de compromettre l'effectivité et l'efficacité du droit communautaire de la concurrence. Une redéfinition des compétences entre l'Union et les Etats membres s'impose par la reconnaissance d'un véritable pouvoir de décision aux Etats membres dans la mise en œuvre du droit communautaire de la concurrence.

Des réformes sont envisagées. La plus essentielle est l'adoption prévue d'un acte uniforme portant droit de la concurrence dans le cadre de l'OHADA qui remplacerait les droits interne et communautaire de la concurrence (Décision n° 002/2001 relative au programme d'harmonisation du droit des affaires en Afrique). Une telle réforme devrait s'accompagner de la reconnaissance de la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage en matière de concurrence qui imposerait une reconnaissance de compétence à l'autorité nationale de la concurrence de chaque Etat partie. Ce qui réglerait le problème de l'articulation des réglementations et des compétences.

- **Mise en application du droit de la concurrence**

Elle est très faible en raison de l'ignorance de la réglementation et de la procédure mais surtout du succès du règlement amiable informel des conflits relatifs à la concurrence. Toutefois, les organes internes de contrôle de la concurrence sont parfois saisis mais généralement par des sociétés commerciales. Ainsi, certaines affaires sont pendantes devant la Commission de la concurrence. De même, les juges connaissent rarement des litiges de la concurrence en raison de la lourdeur des procédures judiciaires et des connaissances limitées de la matière par ceux-ci.

- **Autorités (administratives) de la concurrence**

Diverses structures interviennent dans le contrôle administratif de la concurrence au Sénégal. Certaines ont une vocation communautaire, d'autres nationale.

Commission de l'UEMOA : C'est une autorité administrative communautaire composée de membres appelés commissaires, ressortissants des Etats membres, désignés par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement sur la base des critères de compétence et d'intégrité morale. Elle dispose d'une compétence exclusive pour toutes les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'Etat.

La Commission de l'UEMOA a eu à connaître d'une pratique anticoncurrentielle qui intéresse directement le Sénégal : l'affaire RUFSA. En application de la réglementation sur les aides d'Etat, le Département du marché régional, du commerce, de la concurrence et de la coopération de la Commission, dans son rapport d'étape du 14 avril 2008 sur l'affaire RUFSA, demande à l'Etat du Sénégal de mettre un terme aux exonérations qu'il a accordées aux deux cimenteries importatrices d'emballages en papier que sont la SOCOCIM et les Ciments du Sahel.

Commission Nationale de la Concurrence :

Elle est composée de six membres (deux magistrats ou anciens magistrats, deux personnalités des secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services ou des professions libérales et deux personnalités compétentes en matière économique, de concurrence ou de consommation).

En sus de sa mission consultative pour toute réglementation portant sur le marché, la loi de 1994 lui donnait un pouvoir quasi-juridictionnel sur toutes les pratiques anticoncurrentielles ou restrictives de concurrence (ententes prohibées, abus de position dominante ou d'état de dépendance économique, refus de vente, pratiques discriminatoires...). Elle cumulait les pouvoirs d'enquête, d'instruction, de décision et de sanction par voie d'injonctions ou d'amendes.

Le droit UEMOA de la concurrence confère à la Commission de l'UEMOA une compétence exclusive en matière de pratiques anticoncurrentielles à dimension communautaire (c'est-à-dire qui entravent ou sont susceptibles d'entraver sur le marché commun ou une partie significative de celui-ci), ne reconnaissant aux Structures Nationales de Concurrence qu'une mission générale d'enquête sur initiative nationale ou sur mandat exprès de la Commission de l'UEMOA¹². Ainsi, la Commission sénégalaise de la concurrence ne peut plus, en théorie, connaître d'un litige relatif à une entente ou un abus de position dominante. Cet état de fait a fortement affecté la saisine de la Commission Nationale de la Concurrence qui a, à un certain moment, vu son activité fortement ralentie. Alors qu'avant l'entrée en vigueur du droit UEMOA de la concurrence, elle a eu à rendre certaines décisions, tant dans le domaine du transport aérien que de celui des assurances.

¹² Article 3 Directive n° 2/2002/CM/UEMOA relative à la coopération entre la Commission et les structures nationales de concurrence des Etats membres pour l'application des articles 88, 89 et 90 du Traité UEMOA.

Exemple d’Affaires/dossiers : Décision de la Commission du 27 décembre 2002 sur l’abus de dépendance économique de la compagnie française Air France coupable au détriment des agences de voyages de la place.

Organes de régulation sectoriels :

Divers organes interviennent comme instances administratives de contrôle de la concurrence dans des secteurs déterminés de l’économie. Il en est ainsi de l’Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes, de la Commission de régulation du secteur de l’électricité, du Conseil National de Régulation de l’audiovisuel, de l’Agence de Régulation des Marchés Publics.

IV.POLITIQUES SECTORIELLES

- **Energie**

Ce secteur connaît un double mouvement. Alors que la production d’électricité a été libéralisée depuis la loi n° 98-29 du 14 avril 1998, le transport et la distribution font l’objet d’un monopole réservé à la SENELEC. La régulation du secteur est assurée par la Commission de Régulation du Secteur de l’Electricité créée par la même loi. La CRSE est une autorité administrative indépendante. Elle a pour mission plus précisément de réguler des activités de production, de transport, de distribution et de vente d’énergie électrique. Elément essentiel dans le dispositif de sécurisation des investissements dans le secteur de l’électricité, elle dispose d’attributions consultatives et décisionnelles. Au titre des premières, elle contribue à la définition des stratégies nationales liées au secteur de l’électricité en conseillant le ministre de l’énergie. Et dans le cadre des secondes, elle :

- Instruit les demandes de licence ou de concession.
- Veille au respect des termes des licences et des concessions.
- Apporte toute modification d’ordre général aux licences, aux concessions ou à leur cahier des charges.
- Assure le respect des normes techniques.
- Assure le respect de la concurrence dans le secteur.
- Déterminer la structure et la composition des tarifs.
- Appliquer, le cas échéant, des sanctions aux opérateurs pour manquements à leurs obligations.

La politique mise en œuvre depuis la réforme de 1998, si elle tarde à donner des résultats probants (les délestages d’électricité sont devenus le lot quotidien des sénégalais, notamment des dakarois), doit permettre de relever le triple défi de la mobilisation des ressources, de la qualité du service de l’électricité et de l’accroissement du taux d’électrification. Ce dernier défi explique la création de l’Agence Sénégalaise d’Electrification Rurale (ASER) dont la mission est de favoriser aux populations rurales l’accès à l’électricité.

- **Eau**

Dans le secteur de l'hydraulique, des orientations stratégiques ont été formulées et mises en application à partir de 1995 basées sur: le document de politique unifiée d'investissement (1998), le nouveau système de gestion des forages ruraux motorisés (1996), le document de stratégie de réduction de la pauvreté (2002) et le concept de Plan local de développement hydraulique (2003).

Les lettres de politiques sectorielles de 1995 et 2001 ont défini les cadres d'intervention stratégiques qui ont mené à la réforme institutionnelle de 1995 dont les grands principes et objectifs étaient le transfert de la production, de la distribution et de la vente de l'eau à un opérateur privé dans le cadre d'un contrat d'affermage d'une durée de 10 ans, la création d'une société de patrimoine, la Société nationale des eaux du Sénégal (SONES), liée avec l'Etat du Sénégal par un contrat de concession de 30 ans, et l'atteinte de l'équilibre financier du secteur en 2003.

Sur la base de ces options stratégiques, l'état sénégalais lance en 1996 un appel d'offre international et confie le monopole de l'exploitation de l'eau potable à la Société Des Eaux (SDE) en application d'un contrat d'affermage de 10 ans. En échange celle-ci lui paie des redevances en fonction de son chiffre d'affaire et doit contribuer aux ouvrages et à l'extension du secteur. Le contrat d'affermage de la SDE a été reconduit durant l'année 2006-2007.

Une réforme institutionnelle dite de 2^{ème} génération est intervenue dans le cadre du programme d'eau potable et d'assainissement pour le millénaire(PEPAM) qui fait suite au PS et au PLT. Ainsi, désormais l'Etat garde ses prérogatives dans trois domaines à savoir, la gestion des ressources en eau, la définition de la stratégie et la politique du secteur et enfin fixe les prix ; le financement et la réalisation des infrastructures sont gérée par la SONES qui est une société publique de patrimoine ; au plan institutionnel, il faut noter la création en 1998 du conseil supérieur de l'eau à la Primature et du conseil technique de l'eau au Ministère de l'hydraulique et en 2000 de l'agence de promotion du réseau hydraulique national chargée de réaliser des petits barrages.

- **Télécommunications**

Le secteur des télécommunications est celui dans lequel on note les évolutions les plus notables depuis la mise en œuvre d'une politique de libéralisation de l'économie sénégalaise. L'Etat a créé un environnement favorable à l'investissement et au transfert technologique et le dynamisme du secteur traduit le succès de ce choix politique.

C'est en 1985 que l'Etat, qui détenait le monopole sur le secteur des télécommunications à travers l'Office des Postes et des Télécommunications du Sénégal a entrepris la réforme du secteur par la scission de l'Office des Postes et des Télécommunications du Sénégal pour créer la SONATEL et la POSTE chargées respectivement des télécommunications et de la poste. En 1996 on assiste à une libéralisation partielle¹³, portant sur la téléphonie mobile, l'Etat conservant une

¹³ Loi 96-03 portant code des télécommunications

fonction régalienne de réglementation, les fonctions d'établissement et d'exploitation des réseaux étant ouvertes aux opérateurs privés.

La privatisation de la SONATEL est réalisée une année plus tard, en 1997. France Télécom est choisie comme partenaire de référence et elle détient aujourd'hui 42,33 % du capital de la société contre 27,67 % pour l'Etat du Sénégal. Toutefois, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 96-03, l'Etat a accordé à la SONATEL ses droits relatifs à l'établissement et à l'exploitation des réseaux et la fourniture des services de télécommunication pour une durée de vingt ans, assorti d'une situation de monopole sur les services de base de sept ans. Jusqu'en 1997, le marché des télécommunications fonctionnait donc sous un régime de monopole avec un seul opérateur.

Le premier concurrent de la SONATEL sur la téléphonie mobile est la société SENTEL S.A. Filiale à 100% du groupe Millicom International Cellular, la Sentel a acquis une licence de téléphonie mobile cellulaire en 1998 et a démarré ses activités le 16 avril 1999. L'irruption de Sentel dans le secteur a eu des conséquences considérables, notamment en termes d'amélioration de la qualité des services et de réduction du coût des communications. Cependant, de nombreux problèmes de concurrence ont pu être notés. Il en a notamment été ainsi de pratique de prix abusivement bas par la SONATEL, mais aussi du coût élevé de l'interconnexion. Ces problèmes n'ont cependant pas pu être résolus à l'époque de leur survenance en raison de l'absence d'un organe de régulation.

En 2001, en vue de la libéralisation totale du secteur des télécommunications prévue pour juillet 2004, le Sénégal s'est doté d'un nouvel instrument juridique de régulation, à savoir un nouveau code des télécommunications¹⁴ qui détermine les principes généraux du secteur, identifie les différents régimes de l'activité de télécommunication et crée l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes. Par ailleurs, une lettre de politique sectorielle des télécommunications qui fixe les différents objectifs de l'Etat en la matière est élaborée et sert de guidelines pour l'ensemble des acteurs du secteur.

L'innovation majeure en termes de régulation reste la mise en place d'un organe indépendant de régulation chargé, sous l'autorité du chef de l'état, de garantir une concurrence saine et loyale, au bénéfice des consommateurs, des opérateurs du secteur et en général, de l'économie mondiale. La mission dévolue à l'Agence de Régulation des Télécommunications doit tenir compte des impératifs de sécurité nationale dont le gouvernement a la charge.

La libéralisation totale du secteur des télécommunications s'est concrétisée en novembre 2007 avec l'attribution d'une deuxième licence globale (téléphonie fixe, téléphonie mobile et Internet) à Sudatel, entreprise de télécommunications de droit soudanais, à la suite d'un appel à concurrence international piloté par l'ARTP. Ainsi, on passe à une concurrence sinon effective du moins contestable sur l'ensemble des segments du marché des télécommunications. Toutefois, il faut noter la confusion actuelle du secteur à la suite de la volonté manifestée par l'Etat du Sénégal de faire payer à Sentel, 9 ans après son installation au Sénégal et le démarrage de ses activités,

¹⁴ Loi n°2001-15 du 27 Décembre 2001 portant code des télécommunications

un droit d'entrée équivalent à celui payé par Sudatel en 2008. Ce litige fait peser une lourde menace sur l'activité de cette entreprise, l'Etat du Sénégal menaçant de lui retirer sa licence¹⁵.

Cependant, à l'heure actuelle, il faut noter la difficulté des fournisseurs d'accès Internet à développer leurs activités. En effet, la SONATEL apparaît aujourd'hui comme un partenaire obligé pour ces *providers* alors qu'elle est en même temps un concurrent par le biais de sa filiale multimédia. Il s'ensuit que la concurrence sur ce segment est très faible contrairement à ce qui passe sur la téléphonie mobile avec Sentel. Ces difficultés n'ont cependant pas empêché le développement d'Internet au Sénégal en raison des efforts considérables fournis par la SONATEL pour l'amélioration du service Internet.

- **Les services financiers**

Le secteur bancaire et financier a connu une évolution importante depuis le milieu des années 80 avec divers mouvements de restructuration faisant suite à une forte crise du secteur. C'est dans la suite de ce mouvement que le cadre juridique communautaire a été élaboré dans l'UEMOA, afin de doter le secteur bancaire d'un système de surveillance multilatérale. A cet effet la Commission Bancaire de l'UEMOA a été créée, ainsi que l'adoption d'une réglementation prudentielle, rigoureuse avec contrôle des établissements de crédits sur place. La loi cadre portant réglementation a permis de discipliner l'activité bancaire dans le but de consolider la réforme et de renforcer la surveillance bancaire. Incontestablement, de nombreuses caractéristiques actuelles du secteur bancaire sénégalais résultent directement de cette crise et de la restructuration qui s'en est suivie.

Il faut noter que la concurrence joue fortement dans le secteur. Aux établissements bancaires, filiales des grands groupes français, se sont joints des banques africaines comme Ecobank, BSIC, Bank of Africa, et tout récemment Attijariwafa Bank. L'arrivée de cette dernière est fort remarquable car cette banque marocaine a pu absorber la BST avant de fusionner avec la CBAO. C'est à dire qu'à l'heure actuelle on assiste à une période charnière de l'évolution du secteur bancaire au Sénégal.

Au regard des services qu'ils offrent, les établissements bancaires et financiers sont très proches. La clientèle potentielle étant très réduite, composée surtout de salariés et de commerçants, la concurrence entre les établissements est très dense. Cependant, il est curieux de noter le rapprochement des coûts des services bancaires, qui peut-être, est révélateur d'une pratique d'alignement de prix qui devrait attirer l'attention des organes de régulations. Il faut également relever l'importante concurrence qu'il y a entre les banques et les institutions de micro finance (IMF). Elle trouve sa source dans le développement de la banque de détail (petite épargne et micro crédit). Ce développement a fait évoluer les relations entre banque et IMF d'un partenariat à une concurrence. Aujourd'hui, certaines IMF (Crédit Mutuel du Sénégal, PAMECAS, ACEP) sont devenues des concurrents très sérieux pour les banques parce qu'elles

¹⁵ Deux actions en justice sont actuellement pendantes dans le cadre de cette affaire. L'Etat du Sénégal a attiré Sentel devant le Tribunal Hors classe de Dakar alors que Sentel a saisi le CIRDI pour un arbitrage.

disposent d'un réseau d'agence très dense et d'une souplesse d'action et d'intervention qui leur permet de capter une large part de la clientèle potentielle des banques.

Par ailleurs, l'accroissement mondial des transferts permet de nouveaux positionnements sur le marché financier et favorise un développement de la concurrence entre établissements bancaires et financiers. Ainsi, les banques principales sénégalaises ont signé des accords avec MoneyGram, ou Western Union alors que d'autres ont créé leur propre réseau avec des établissements bancaires ouest africains¹⁶. De fait, le service du transfert d'argent est l'un des secteurs où la concurrence est très forte au Sénégal. En effet, en raison de la faible bancarisation du pays et l'importance de la diaspora, le transfert d'argent offre des solutions pertinentes et permet aux établissements bancaires de diversifier leurs services et de densifier leur réseau, l'investissement humain étant alors moins important.

V. PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Bien que la Commission Nationale de la Concurrence n'ait pas rendu énormément de décisions depuis sa mise en place, certaines pratiques anticoncurrentielles ont pu être constatées sur le marché sénégalais. L'analyse de ces affaires, qui ont fait l'objet de publication dans la presse en raison de l'importance des secteurs dans lesquelles elles ont été notées permet de mettre en évidence leur prévalence et les enjeux qu'elles recèlent pour le droit de la concurrence. Il est fort notable de constater que le plus souvent, c'est par l'intermédiaire des médias que ces affaires sont portées à la connaissance du public et non par le fait qu'elles ont fait l'objet d'une décision de justice ou de la Commission Nationale de la concurrence.

La présente section présente les principales affaires révélant une pratique anticoncurrentielle et qui ont eu un certain écho dans la presse, même si, il est important de le noter, les questions de concurrence ne font pas l'objet d'un traitement récurrent dans les médias sénégalais.

1) Les accords horizontaux entre les concurrents

• Fixation des prix

Les accords de fixation de prix se rencontrent fréquemment sur les marchés sénégalais. Le paradoxe est que le consommateur sénégalais n'a pas une claire conscience du caractère anticoncurrentiel de telles pratiques. Elles prennent souvent appui sur une réglementation des prix qui fait que les pouvoirs publics fixent des prix plancher laissant aux opérateurs le soin de déterminer les prix définitifs.

La problématique de la fixation des prix dans le cadre d'ententes horizontales se pose de façon nette dans le secteur du transport en commun, notamment en ce qui concerne la concurrence dans le transport en commun intra-urbain. En effet, il est possible de noter que la concurrence par les prix ne joue pas entre ce que l'on appelle les cars « ndiaga ndiaye » qui assurent une grande partie du transport à Dakar. Ainsi, le constat est que les prix des courses sont arbitrairement fixés par les transporteurs et un

¹⁶ Jeune Afrique, 2 novembre 2006

phénomène d'alignement sur les prix pratiqués par certains opérateurs par d'autres existe. De sorte que le constat fait est qu'il y a toujours une tendance à la hausse dans les prix pratiqués. En outre, on constate qu'en décidant eux-mêmes, en fonction des circonstances, les prix des courses, les transporteurs arrivent à forcer la main aux autorités publiques qui se contentent d'homologuer les prix appliqués par les transporteurs.

- **Répartition de marché**

Cette pratique n'est pas constatée au Sénégal dans des proportions alarmantes. Dans les secteurs où elle existe, elle n'est pas le fait des opérateurs mais de la loi qui la prévoit dans une perspective de bonne couverture du territoire national. C'est notamment le cas en matière d'installation d'officines de pharmacie.

Toutefois, en se référant à une analyse du secteur du transport en commun, on note l'existence d'une pratique particulière qui s'apparente fortement à une répartition de marché. En effet, sur certains axes de transport intra-urbains, les transporteurs « ndiaga ndiaye » procèdent à un saucissonnage du trajet. La pratique consiste à diviser arbitrairement certains trajets en trois ou quatre qu'autant de véhicules se répartiront à partir de point précis. Ainsi, un voyageur est obligé de prendre trois véhicules pour un trajet qu'un seul était sensé effectuer. Malgré les désagréments que causent aux usagers ces pratiques, les pouvoirs publics n'ont pris aucune mesure pour y mettre un terme. Il s'ensuit que le secteur est totalement dérégulé.

2) Accords verticaux

- **Accords exclusifs**

Ces pratiques existent. Mais, elles sont encadrées par la loi. Elles ne peuvent donc être considérées comme étant anticoncurrentielles, à moins d'une violation des dispositions du décret encadrer les contrats d'exclusivité.

- **Refus de vente**

L'Affaire CIBA c/ la FSSA ne relève pas du point de vue du droit de la concurrence pur de la pratique de refus de vente. Mais à certains égards, des rapprochements peuvent être tentés. C'est que justifie qu'elle soit présentée dans ce paragraphe. Les faits de l'espèce sont simples : la société de courtage Central Insurance Broker Agency (CIBA) travaillait avec la plupart des sociétés d'assurances, principalement avec les Assurances Générales Sénégalaises (AGS) et la SOSAR AL AMANE. A la suite de deux contentieux nés de difficultés dans le reversement des primes entre la CIBA et les sociétés d'assurances AGS et SOSAR AL AMANE, la Fédération Sénégalaise de sociétés d'assurances (FSSA) dont ces deux dernières sont membres, a décidé, à l'issue d'une réunion, de recommander à tous ses membres, de rompre toutes relations d'affaires avec la CIBA à compter du 1er janvier 1998. C'est théoriquement une décision de boycott. Mais, sa mise en œuvre se traduit par un refus de prestation de service des sociétés d'assurances dont la CIBA est victime. Saisie de cette affaire, la Commission

Nationale de la Concurrence a analysé la décision de la FSSA comme une entente résultant « d'un accord entre des personnes morales relevant d'un même secteur d'activités, organisées en syndicat professionnel et pris sous la forme d'une délibération dudit syndicat matérialisée dans la lettre du 22 décembre 1997 portant suspension des relations avec CIBA et limitant les capacités concurrentielles de la CIBA¹⁷. En conséquence, sur le fondement de l'article 24 de la loi n° 94-63 du 22 Août 1994, la Commission de la Concurrence a enjoint la FSSA de mettre fin à la mesure qu'elle a prise. Cette décision a cependant été annulée par le Conseil d'Etat, par arrêt numéro 11/02 du 27 juin 2002 fort contestable, pour incompétence de la Commission de la Concurrence.

- **Pratiques discriminatoires**

Ce type de pratique anticoncurrentielle, si elle existe, n'a pas été révélé dans la presse.

- **Maintien des prix de revente**

Les pratiques connues en la matière sont relatives à la pratique de prix conseillé. En effet, dans divers secteurs de la distribution, les fabricants ont pour habitude de conseiller des prix que les revendeurs appliquent sur l'ensemble du territoire national sans tenir compte des incidences des coûts de transport sur le prix de revient. Ainsi, tant dans la distribution du savon en poudre, du savon liquide que du lait en poudre, les prix de revente appliqués sont quasiment les mêmes sur l'ensemble du territoire national. Il en va d'autant plus ainsi que les prix conseillés font l'objet d'une vaste campagne de publicité dans la presse. A titre illustratif, le savon Palmolive est proposé à la revente au détail au prix de 450 FCFA, quel que soit le point de vente ; le sachet de lait en poudre de 50 g est revendu à 100 FCFA sur tout le territoire sénégalais.

3) Abus de domination

L'interdiction des abus de position dominante est posée par l'article 27 de la loi n° 94-63 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique. C'est une pratique courante. Mais le seul exemple d'une saisine des organes de régulation de la concurrence sur le fondement de cet article est relatif à l'affaire du Syndicat des Agences de Voyages et de Tourisme du Sénégal contre la Compagnie Air France. Le litige est né de la décision de la Compagnie Air France de baisser le taux de la commission des agences de voyages de 9 à 7%. Une telle réduction entraînait pour lesdites agences une chute de leur chiffre d'affaires de l'ordre de 33%. Le syndicat des agences de voyages saisit la Commission Nationale de la concurrence laquelle prit une décision le 27 décembre 2002 à l'encontre d'Air France. Elle conclut à l'existence d'une position dominante sur la destination France -Sénégal- France occupée par ladite compagnie et l'état de dépendance économique dans laquelle se trouvaient certaines agences de voyages vis-à-vis d'elle (certaines agences font un chiffre d'affaires de l'ordre de 50% uniquement dans le cadre

¹⁷ M. Mouhamadou Diawara, Présentation au Séminaire pour les autorités francophones de la concurrence, Paris, novembre 2006

de leurs relations commerciales avec Air France). Pour la Commission Nationale de la concurrence, l'exploitation abusive consistait pour la compagnie Air France à imposer unilatéralement aux agences de voyages un taux auquel elles ont été obligées de se soumettre et qu'elles n'auraient pas accepté si elles avaient joui de leur indépendance¹⁸. Cette affaire a eu un écho considérable au double plan de la connaissance de cette pratique nouvelle que constituait l'abus de position dominante et du rôle de la Commission Nationale de la Concurrence dans la surveillance du marché sénégalais. En effet, outre la saisine de la Commission Nationale de la concurrence, le SAVTS a mené une importante campagne de presse pour sensibiliser les populations sur le combat qu'il menait. La couverture médiatique que cette affaire a connue a beaucoup joué dans sa résolution. Par ailleurs, la Commission a pu se faire connaître et prouver son utilité dans un contexte d'ouverture à la concurrence.

- **Discrimination par les prix**

Cette pratique de discrimination par les prix est souvent constatée. Cependant, elle n'a vraiment suscité l'intérêt des sénégalais que dans le cadre de la concurrence entre les opérateurs de téléphonie mobile. En effet, les Sénégalais ont eu du mal à comprendre les différences de prix des terminaisons d'appel entre les deux opérateurs. Dans la conscience populaire, elles s'expliquaient par une discrimination par les prix appliqués par l'opérateur historique, qui de cette façon, entendait décourager les consommateurs à s'abonner auprès du deuxième opérateur de téléphonie mobile. La question a fait l'objet de quelques décisions rendues par l'ARTP sur la base de sa compétence d'arbitrage en matière d'interconnexion. C'est ainsi que des solutions ont pu être trouvées entre les opérateurs sans que la concurrence n'en soit affectée ni le consommateur.

Sur un autre plan, qui intéresse toujours cependant la SONATEL, on a pu lui reprocher de pratiquer une discrimination par les prix afin de favoriser sa filiale, la Sonatel multimédias. En effet, dans le secteur de l'offre de service Internet, les fournisseurs d'accès ont souvent reproché à la Sonatel de pratiquer des prix prohibitifs dans le but de décourager les concurrents de sa filiale. Cette politique des prix a notamment entraîné la fermeture de Metissacana et de PointNet. Cependant, la réalité de cette assertion reste à vérifier au regard des prix pratiqués par la filiale multimédias de la Sonatel et qui sont aussi élevés que ceux de ses concurrents.

Pour le reste, la faiblesse du tissu économique sénégalais ne permet pas de mettre en évidence une pratique de discrimination par les prix qui ait fait l'objet d'une analyse dans la presse.

- **Fixation de prix excessifs**

L'actualité montre un exemple patent de pratique de prix excessif par une entreprise en position de domination d'un marché. Cette pratique concerne les prix actuellement par la société d'électricité, la SENELEC qui depuis la fin du mois d'août 2008 a procédé à une hausse de ses prix. La nouvelle grille tarifaire, qui s'articule autour d'une hausse de

¹⁸ Diawara, op. cit.

17% du prix de l'électricité, a été homologuée par le CRSE. Pour autant, les consommateurs perçoivent ces nouveaux prix comme excessifs et des manifestations ont eu lieu à travers le pays pour les dénoncer¹⁹.

Dans le secteur des télécommunications également, cette pratique de fixation de prix excessifs a été reprochée à la Sonatel. En effet, le quotidien Le Soleil a fait état d'un point de presse animée par le Collectif des opérateurs privés de terminaison d'appels (Copta) au cours duquel les membres de ce collectif ont accusé la Sonatel de pratiquer des prix élevés et discriminatoires entre opérateurs²⁰. Ils déclarent subir un traitement discriminatoire dans la fixation des prix de la minute de la terminaison d'appels considérant que la minute appliquée à la téléphonie fixe est vendue 30% plus cher aux opérateurs sénégalais par rapport aux opérateurs étrangers. Ils ajoutent que "sur les cellulaires, la minute est tellement élevée qu'on ne peut faire des offres".

- **Barrières à l'entrée**

Avec la libéralisation de l'économie sénégalaise, rares sont les secteurs de l'économie où il existe encore des barrières juridiques à l'entrée. Il en est notamment du secteur du sucre avec la protection dont bénéficie la Compagnie sucrière sénégalaise. Pour autant, il est possible de déceler quelques comportements constitutifs de barrières à l'entrée.

4) Pratiques de la concurrence déloyale

La plupart des pratiques visées à cette section sont courantes au Sénégal. Mais, mis à part la corruption, et à des degrés moindres, la violation de marques, elles sont peu connues du grand public. A ce titre, elles font l'objet de peu de traitement dans les médias. Cependant, une pratique de concurrence déloyale fait actuellement l'objet d'une plainte devant les juridictions. Elle concerne le secteur des hydrocarbures et oppose deux entreprises sénégalaises récemment créées, Elton Oil company et Eydon Petroleum. Cette dernière compagnie pétrolière a été créée par l'ancien directeur général de Elton. Son ancienne société lui reproche d'avoir choisi un nom commercial qui prête à confusion et d'avoir également débauché illégalement son personnel. La pratique déloyale consisterait donc en un risque de confusion d'une part et d'autre part en une désorganisation sur la base du débauchage²¹.

Une affaire de concurrence déloyale a eu lieu au Sénégal à la fin des années 1980. Elle a opposé deux célèbres marques de peinture au Sénégal : la SAPEC et la SAEC. L'affaire portait sur le risque de confusion qui existait entre les deux marques en raison de leur dénomination. L'affaire a été portée devant les juridictions et une décision a été rendue par la Cour de cassation au milieu des années 1990. La haute juridiction a confirmé la décision prise par la Cour d'appel de Dakar qui avait conclu à l'existence d'une pratique anticoncurrentielle.

¹⁹ Le Populaire, 8 décembre 2008.

²⁰ Le Soleil, 23 novembre 20002

²¹ Le Matin, n° 926, semaine du 8-11 novembre 2008

- **Publicité mensongère**

Cette pratique est connue au Sénégal. Dans les années récentes, précisément en 2005, une affaire du genre a opposé les deux opérateurs de téléphonie que sont la SONATEL et SENTEL. L'affaire portait sur une publicité faite par la Sentel vantant sa nouvelle offre tarifaire. La publicité comparait le tarif du fixe à celui de l'appel passé à partir d'un portable utilisant une puce Sentel. La particularité est que l'appel fixe était passé à partir d'un télécentre qui utilisait le réseau de la SONATEL. Saisie, l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes a conclu au caractère déloyal de la publicité en cause et a demandé la coupure de la partie litigieuse du spot publicitaire. L'ARTP a fondé sa décision sur l'article 5 du code des télécommunications. Elle a par ailleurs demandé à Sentel de présenter des excuses à la SONATEL et de passer une publicité rectificative. Dans sa décision n°2005-001/ ART/DG/DRC/D.Rég fixant la procédure de traitement des litiges, l'ARTP relève que "si l'acte de publicité, n'est pas, en lui-même, visé comme pratique anticoncurrentielle dans la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique, ses conséquences peuvent avoir une incidence négative sur la concurrence dans le marché d'un secteur économique donné et recevoir la qualification de pratique anticoncurrentielle au sens de l'article 23 de ladite loi dès lors qu'elle peut faire obstacle, sous diverses formes, à l'évolution positive des lois du marché". Elle retient cependant que le fait pour une nouvelle marque de téléphone mobile d'annoncer une tarification à la seconde, et de comparer cette tarification à celle d'un télécentre qui est un réseau fixe n'appliquant pas la même méthode de tarification et dont les coûts ne sont pas les mêmes, "est susceptible d'induire le consommateur en erreur sur les tarifs pratiqués, de perturber l'équilibre du marché dès lors que les opérateurs pourraient se mener une bataille économique anarchique". Aussi, l'ARTP décide et fait injonction à Sentel de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser tout risque de désorganisation du marché, notamment en supprimant toute référence qui puisse déconsidérer les tarifs pratiqués par les télécentres dans le film publicitaire et la phrase ci-dessus citée et traduite".

Ce cas est mis en évidence parce qu'il a fait l'objet d'une décision d'une instance de régulation et que les journaux en ont parlé car elle impliquait également la télévision nationale sénégalaise qui avait fait passer la publicité litigieuse sur ses écrans.

Il semble toutefois que cette décision de l'ARTP n'est pas fondamentalement pro-compétitive étant donné qu'elle se fonde sur des concepts tels que "le marché organisé", le "risque de désorganiser le marché" et le "juste ordre du marché", toutes idées qui font penser à l'organisation d'un partage des marchés ou de la constitution d'une entente! Pour ces raisons, il conviendrait de recommander une proche collaboration avec la CNC sur ces questions.

Cependant, les cas de publicité mensongère et de publicité comparative sont nombreux au Sénégal.

- **Corruption**

L'importance de la corruption au Sénégal est indéniable. Pour s'en convaincre, il suffit de se référer à la position du Sénégal dans le classement des pays les plus corrompus

que publie régulièrement l'ONG Transparency International. De fait, c'est une pratique qui est régulièrement prise en compte pour apprécier les pratiques ayant une incidence sur la concurrence même si, en elle-même, la corruption n'est pas une pratique anticoncurrentielle au sens technique du terme.

Cependant, si la presse se fait souvent l'écho de pratiques de corruption, elle ne met pas souvent en évidence cette relation entre la corruption et la compétitivité de l'économie sénégalaise. D'ailleurs, rares sont les études universitaires qui le font. Tout juste se contente-t-on de mettre en évidence cette pratique et d'analyser le traitement dont elle fait l'objet devant les tribunaux et de son appréciation dans l'imaginaire populaire. Ainsi s'explique que la corruption ait été l'objet du thème principal de la cérémonie de rentrée des Cours et Tribunaux en 2002.

- **Les pratiques frauduleuses**

Des cas de pratiques frauduleuses ont été notés sur le marché sénégalais. La presse s'est faite notamment l'écho de pratiques de fraude à l'importation dans le secteur de la fabrication de sacs en polypropylène. Il est apparu en effet que des importateurs sénégalais faisaient entrer illégalement au Sénégal des sacs de conditionnement pour l'industrie agroalimentaire, notamment pour le sucre, le riz, le sel et l'arachide.

La pratique consistait pour les opérateurs en cause à déclarer aux services de douanes une valeur et un poids inférieur pour chaque sac. Les économies ainsi réalisées permettaient de vendre le sac à un prix moindre que celui pratiqué par les industriels locaux (250 FCFA contre 300 FCFA). Cette possibilité de réduire par la fraude le prix de vente du sac avait une incidence négative sur la concurrence car elle mettait en cause la survie de l'industrie locale de production de sac en polypropylène et menaçait les emplois de l'industrie outre les pertes fiscales supportées par l'Etat.

Outre son caractère frauduleux, cette pratique était une concurrence déloyale évidente. Découverte par les services de douanes, elle a connu un terme en janvier 2003.

Actuellement, la pratique frauduleuse dont on fait état est relative au secteur des télécommunications. Sonatel reproche à Sentel, le second opérateur mobile, de contourner la législation en faisant transiter son trafic international par Belgacom et par l'opérateur canadien JVM, via satellite, alors que la législation sénégalaise impose que tout le trafic international transite par l'opérateur public. Ce transit d'interconnexion génère d'importants revenus qui échappent donc à Sonatel, et à travers lui, à l'Etat²². Sonatel parle de « fraude » et a saisi l'ARTP. Celui-ci a ouvert une enquête.

- **Fausse représentation**

Cette pratique n'est pas en elle-même connue au Sénégal. Il faudrait peut-être la rapprocher des pratiques de concurrence déloyales et plus particulièrement de pratiques de parasitisme. De ce point de vue, la pratique se manifeste plus dans le domaine du commerce et de la distribution et on pourrait l'assimiler à du recel de produits parasitaires.

²² Le Soir, 31 octobre 2008

- **Violation de marques**

Elle concerne l'affaire qui a opposé les marques de peinture la SAPEC et la SAEC. Dans cette affaire, la violation de marque avait été invoquée. Sur ce point la violation invoquée s'est fondée sur l'utilisation de la marque Vinylatex, considérée comme très proche de la marque Vinylastral commercialisée par la SAEC alors que la SAPEC a déposé sa marque en 1985 à l'OAPI, ce qui lui assure la protection ainsi que la propriété exclusive de sa marque pour une durée de dix années. La Cour de cassation a refusé de se prononcer sur une violation de marque alléguée par l'une des parties au motif que le grief avait été présenté pour la première fois devant la Cour de cassation.

VI. SCENARIOS DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS

- **Droit de protection des consommateurs**

Il n'existe pas au Sénégal un corps homogène de règles portant sur la protection des consommateurs. En effet, le Sénégal ne dispose pas, à l'instar de certains Etats comme la France, d'un code de la consommation. De même, l'UEMOA et l'OHADA ne prévoient pas un dispositif relatif à la protection des consommateurs. Cette absence d'une réglementation complète et unique protégeant les consommateurs soulève la question de l'existence d'un droit de la consommation au Sénégal. L'absence d'un code de la consommation n'est cependant pas un frein à la protection des consommateurs. En effet, les nombreuses organisations consuméristes qui existent au Sénégal arrivent à trouver dans les différents dispositifs juridiques sénégalais des fondements textuels à l'heure action.

- **Dispositions des lois sectorielles relatives à la protection des consommateurs**

Il existe plusieurs dispositions sectorielles relatives à la protection des consommateurs. D'abord comme dispositions générales, le Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC) comporte des dispositions relatives à la théorie générale des contrats portant notamment sur l'information du contractant et la préservation de ses intérêts et des dispositions spéciales applicables à chaque type de contrat. Ces dispositions d'ordre général peuvent être utilisées dans une perspective de défense du consommateur.

Ensuite, la loi n° 94-63 du 22 août 1994 met en place une certaine réglementation sur l'information du consommateur. Ainsi, elle met en place un dispositif relatif à l'affichage des prix, à l'information sur la composition des produits et les conditions de vente.

En outre, le code de l'hygiène met en place des règles d'hygiène publique protégeant les consommateurs de même que le code de l'eau et le code de l'urbanisme.

De même, le code de l'environnement issu de la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 assure au consommateur un environnement sain.

Par ailleurs, des dispositions légales et réglementaires sont prévues pour régir la publicité dans les médias audiovisuels. Il s'agit de la loi 83-20 du 26 janvier 1983 (qui interdit la toute publicité mensongère et met en place les règles d'une morale publicitaire) en ses articles 9 et 15, de la loi 2006-04 du 4 janvier 2006 portant création du CNRA (en ses articles 12, 13 et 14) et les cahiers des charges applicables aux télévisions et radios en ses articles 18, 19, 20, et 22.

Le code CIMA (Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance) met également en place des règles spécifiques de protection du consommateur, l'assuré.

Enfin, la loi portant réglementation bancaire régit au profit du client l'information bancaire, la réserve bancaire et la responsabilité bancaire

- **Agences assurant la justice aux consommateurs**

Il n'y a pas à l'heure actuelle d'agence gouvernementale chargée de la protection des consommateurs. Cependant, certaines agences de régulation ont dans leurs attributions la prise en compte du consommateur dans le cadre du contrôle des secteurs économiques qui leur sont confiés.

La mission de défense du consommateur sénégalais est essentiellement prise en charge par diverses structures de la société civile, notamment les associations de consommateurs et de protection des droits de l'homme et des organes de régulation du marché notamment. Ces structures accomplissent une double mission : la sensibilisation sur la protection des consommateurs au regard de la qualité des produits et la défense du pouvoir d'achat des consommateurs par la lutte contre la cherté des produits, notamment des biens de première nécessité (riz, savon, lait, sucre, huile, pain). Les principales associations sont les suivantes :

ASCOSEN (Association des consommateurs du Sénégal) qui a pour objectifs entre autres de veiller à la qualité, au prix, au conditionnement, à la régularité des approvisionnements en produits consommables et à une publicité saine qui ne heurte pas nos valeurs de civilisation, de se préoccuper des couches les plus défavorisées en vue de leur permettre d'accéder convenablement à la consommation pour la santé, la croissance et le mieux être, d'organiser une coopération interafricaine et internationale avec des institutions, organismes et associations de même nature œuvrant pour les mêmes objectifs, de défendre par tous moyens légaux, les intérêts supérieurs du consommateur. Elle a notamment obtenu la fermeture de Coca-Cola Sénégal pendant une semaine pour présence de moisissures dans des bouteilles de Coca et de Sprite de 1 litre et demi.

UNCS (Union nationale des consommateurs du Sénégal) qui a pour objectifs notamment d'assurer la satisfaction des besoins fondamentaux (éducation, santé, électrification, accès à l'eau potable, au logement, aux moyens de transport, s'assurer de revenus permanents), de lutter contre la dégradation du pouvoir d'achat, de veiller à la qualité et à l'approvisionnement régulier des biens et services, d'inciter les consommateurs à privilégier les produits locaux.

ASDEC (Association sénégalaise pour la défense de l'environnement et des consommateurs) qui a pour objectif de défendre les droits et intérêts des consommateurs sur la base des neuf droits issus des Principes Directeurs des Nations

Unies pour la Protection des Consommateurs: droit à la satisfaction des besoins essentiels, droit au choix, droit à l'éducation, droit à la sécurité, droit à l'information, droit à la réparation des torts, droit à la représentation, droit à un environnement sain, droit à une consommation durable.

ASN (Association Sénégalaise de Normalisation) dont l'objectif est notamment de faciliter la pénétration des marchés extérieurs et de mettre en œuvre une politique de normalisation efficace.

- **Activités destinées à la protection des consommateurs**

Les associations de consommateurs effectuent un certain nombre d'activités dans le but de protéger les consommateurs notamment :

L'ASCOSEN a eu parmi ses réalisations :

- Visites et Inspections d'Installations Industrielles ;
- Lutte pour le respect des normes de Sécurité dans les constructions par les promoteurs et les architectes ;
- Lutte contre la pollution des plages et autres baies du Sénégal ;
- Lutte pour le respect des droits des voyageurs bafoués par les compagnies aériennes ;
- Actions en Justice ;
- Réalisation de diverses enquêtes sur le consumérisme ;
- Visites inopinées de sites hospitaliers ou de boulangeries;
- Interdiction de publicités mensongères à la radio et dénonciation d'atteintes à la réglementation sur la publicité à la Télévision ;
- Demande et obtention de la décentralisation des passeports au Ministère de l'Intérieur ;
- Organisation de différentes actions de sensibilisation des populations sur les problèmes environnementaux et les problèmes de consommation.
- Demande et obtention en faveur des retraités du paiement trimestriel des factures d'eau et d'électricité ;
- Fermeture de Coca-cola Sénégal pendant une semaine pour présence de moisissures dans des bouteilles de Coca et de Sprite d'un litre et demi.

L'UNCS a eu parmi ses réalisations :

- Requête de mise à disposition de l'Internet haut débit (ADSL) sur la commune de Dagana accordée par la SONATEL (2007) ;
- Demande de suspension de la TVA sur le pain accordée en 2006 face à la menace d'augmentation du prix aux consommateurs par les boulangers ;
- Opération Tabaski 2006-2007 en faveur des membres avec du cheptel national sur la base de prix favorables, de la qualité et des conditions de règlement : Concernés 400 membres valeurs totales 24.850.000 francs CFA 320 Moutons ;
- Requête d'une demande d'assainissement des résidences de la cité Ndèye Marie à Mbao 450 résidences, accordée par l'ONAS, début des travaux mai 2007 ;

- Création, sur l'initiative du mouvement des jeunes de l'UNCS, d'une société de maintenance domestique pour les travaux de bâtiments société HDE 20 emplois (plombier, peintre, électriciens, etc.) ;
- Assainissement du secteur des insecticides domestiques avec le concours de la Douane et de la Direction de la Protection des Végétaux ;
- Lancement d'un site web.

A coté de ces opérations, il y a l'organisation de rencontres notamment le séminaire-atelier sur le thème « Reporter du consommateur » qui s'est tenu à Dakar du 15 au 19 septembre 2008, initié par la Fondation Friedrich Naumann en coopération avec la DeutscheWelle, et qui avait entre autres objectifs de susciter l'intérêt des professionnels de la communication sociale sur les questions liées à la protection des consommateurs et de donner des outils intellectuels et pratiques aux journalistes pour la bonne information des consommateurs.

- **Implication des parties prenantes en termes de protection des consommateurs**

Les parties prenantes sont fortement impliquées dans la protection des consommateurs. Cette forte implication se présente par les manifestations des associations, la saisine des organes de régulation mais aussi par les différentes décisions de celles-ci ayant, en application de la réglementation, sanctionné des entreprises ou organismes au profit des consommateurs.

VII. CONCLUSION

Le Sénégal a fait, depuis le milieu des années 1980, le choix de l'économie de marché. A cet effet, une loi de libéralisation de l'économie a été adoptée, certaines entreprises publiques ont été privatisées et une loi sur la concurrence est entrée en vigueur. Ainsi, les différentes barrières juridiques à l'accès de certaines activités économiques ont été supprimées sous la triple poussée de la loi sénégalaise, des organisations d'intégration économique dont le Sénégal est membre et de l'OMC. Cette ouverture économique a favorisé le développement de la compétition économique et libéré les initiatives économiques. Elle est renforcée par l'élaboration et la mise en œuvre de différentes politiques publiques dont l'objet est le développement économique et social.

Toutefois, l'économie sénégalaise souffre de sa dualité. En effet, à côté du secteur formel, s'est développé un secteur informel très puissant, qui contrôle une bonne partie du commerce et le secteur des transports. Ce secteur qui échappe à tout contrôle de l'Etat est très concurrentiel en raison de la multiplicité des opérateurs mais, les pratiques anticoncurrentielles y sont également nombreuses, au détriment des consommateurs. De même, la concurrence dans le secteur alimentaire, dans le secteur de l'audiovisuel, celui des télécommunications, de la cimenterie et des services est très vive. Cependant, dans certains secteurs d'activité économique, les entreprises locales doivent faire face à la concurrence des produits importés. De ce point de vue, la faiblesse du tissu industriel sénégalais n'est pas favorable aux entreprises sénégalaises.

Il faut également relever une nouvelle forme de concurrence dans le secteur agricole. En effet, à la traditionnelle domination du secteur arachidier est entrain de se substituer une diversification des cultures en raison de la possibilité de l'exportation et de la diversification de la demande. Ainsi, le maraîchage, la culture du coton, de la tomate et la riziculture sont en passe de prendre une part considérable dans l'économie sénégalaise, même si à l'heure actuelle, le Sénégal est encore très dépendant de l'importation des produits de base de son alimentation. C'est cette dépendance au produit alimentaire extérieur qui explique d'ailleurs l'importance de la concurrence dans le secteur alimentaire. A ce titre, de nombreuses politiques sont mises en œuvre pour diminuer cette dépendance pour des résultats encore peu convaincants.

Les différentes pratiques anticoncurrentielles portent sur les relations commerciales. Le droit de la concurrence a une double origine, nationale et communautaire. La régulation horizontale de la concurrence est assurée par la Commission Nationale de la Concurrence et par la Commission de l'UEMOA. Selon la répartition des compétences entre les instances de régulation posée par le droit UEMOA de la concurrence, la Commission sénégalaise de la concurrence a un rôle d'enquêteur alors que le pouvoir de décision appartient à la Commission de l'UEMOA. Cette régulation horizontale est complétée par une régulation sectorielle très intense. En effet, les différents secteurs de réseau sont placés sous la régulation d'autorités mises en place au moment de leur libéralisation et ces agences de régulation sont chargées de veiller au respect des règles de concurrence. Il en est ainsi du secteur des télécommunications, de celui de l'audiovisuel, de l'électricité et des transports. Cette régulation sectorielle a donné des résultats satisfaisants si l'on s'attache à la pratique des organes de régulation et à l'amélioration des services offerts par les opérateurs. Il en est particulièrement ainsi dans le sous-secteur des télécommunications.

Il faut toutefois regretter l'absence d'un code de la consommation qui aurait pu favoriser une meilleure protection des consommateurs. Mais des dispositions éparses existent qui peuvent être utilisées dans certaines situations au profit des consommateurs. En outre, le dynamisme des organisations de défense des consommateurs a permis d'obtenir des avancées significatives dans le contrôle des activités et dans la prise en charge des intérêts des consommateurs. Ainsi, la loi leur permet-elle de saisir certains organes de régulation sectorielle lorsque la nécessité se fait sentir.

Orientations bibliographiques

1. ALEXANDRENNE Louis, « *Libéralisation de l'Economie Sénégalaise : Enjeux, Limites, Finalités* », *La Revue du Conseil Economique et Social*, N° 2, Février-Avril 1997,
2. BAKHOUM Mor, *L'articulation du droit communautaire et des droits nationaux de la concurrence dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine*, Editions Stampfli (Berne) et Bruylant (Thèse Bruxelles 2006).
3. BELIERES J.F., HAVARD M., Le GAL P.Y., 1993. In : Cuevas C. (ed.), Benoit-Cattin Michel (ed.). *Finance et développement rural en Afrique de l'Ouest : actes du XIIe séminaire d'économie rurale, 21-25 octobre 1991, Ouagadougou, Burkina Faso*. Montpellier : CIRAD-MES, p.179-191. Séminaire d'économie rurale. 12, 1991-10-21/1991-10-25, (Ouagadougou, Burkina).
4. DIAGNE Abdoulaye, DAFE Gaye, (eds), *Le Sénégal en quête d'une croissance durable*, Karthala, 2002
5. DIALLO Mamadou Lamine, *Le Sénégal, un lion économique ? : Essai sur la compétitivité d'un pays du Sahel*, Karthala, 2004
6. DIAWARA Mouhamadou, « Les relations entre la politique et le droit de la concurrence et les subventions. Communication du Sénégal », Septième session du Groupe Intergouvernemental d'Experts du Droit et de la Politique de la Concurrence de la CNUCED, Genève, 30 octobre - 2 novembre 2006.
7. DIAWARA Mouhamadou, « Le rôle du pouvoir judiciaire dans l'application du droit de la concurrence », Communication du Sénégal, Séminaire pour les autorités francophones de la concurrence, Paris, novembre 2006
1. DIAWARA Mouhamadou, « Syndicat des agences de voyages et de tourisme du Sénégal (SAVTS) cf. la compagnie AIR France », Forum mondial sur la concurrence, 2005
2. GAYE Djiby Mbodj, *Le marché des télécommunications au Sénégal: analyse économique*, Mémoire de Maîtrise, Sciences économiques et gestion, Université Gaston Berger de Saint LUIS (Sénégal), 2004
3. GBAYA El H. Daouda L., « Concurrence et le contentieux économique : Momar Ndao demande la modification de la loi 94-63 », *Le Quotidien*, 05-11-2008
4. ISSA-SAYEGH Joseph et SAWADOGO Filiga Michel, « *La compétence exclusive de l'UEMOA en matière d'ententes illicites, abus de position dominante et aides publiques aux entreprises* », Note sous Cour de justice de l'UEMOA, avis n° 3/2000 du 27 juin 2000 - Voir Ohadata J-02-32).
5. KI-ZERBO Joseph, *La natte des autres : pour un développement endogène en Afrique*, Actes du colloque du Centre de Recherche pour le Développement Endogène (C.R.D.E.)- Bamako, 1989, Paris, Karthala.
6. MARFAING Laurence et SOW Mariam, *Les opérateurs économiques au Sénégal. Entre le formel et l'informel (1930-1996)*, Karthala, 1999

7. MENDY Toumany, Sénégal. Politiques publiques et Engagement politique, L'Harmattan, 2008
8. NDIAYE El Hadji Madia, « Bassin arachidier : Plaidoyer pour la relance de la filière-arachide », Le Soleil, 28 janv. 2009
9. NDOYE Magatte, L'exemple sénégalais, Séminaire CNUCED/UNECE sur le renforcement des organismes nationaux et régionaux de facilitation de commerce
10. NGOM Mbissane, *Droit et intégration économique dans l'espace UEMOA : l'exemple de la régulation de la concurrence*, Thèse doctorat d'Etat, Université Gaston Berger, juin 2007
11. NIANG Amadou Diagne, « Riz local : La mévente menace la filière dans Podor », Le Soleil, 28 janv. 2009
12. SAMB Djibril «Aspects juridiques de la privatisation au Sénégal», http://www.agoramed.org/article_detail.php?id=23
13. SENE J. B., « Régulation de la concurrence : La Commission plaide pour un renforcement de ses moyens », Le Soleil, 2004
14. *L'arachide au Sénégal, un moteur en panne*, Karthala, 1999
1. Loi 84-64 du 16 août 1984
2. CIA World factbook, mai 2008
3. République du Sénégal, *Document Stratégique de Réduction de la Pauvreté*, 2002
4. République du Sénégal : Ministère de l'Economie et des Finances, DPS/ *Enquête sur l'accès aux services sociaux de base en zone rurale (dans l'ensemble des départements du Sénégal sauf ceux de Dakar et Pikine qui sont en zone urbaine) -*, avril 2000
5. Les finalités du droit et de la politique de la concurrence et la structure optimale d'une autorité chargée de la concurrence – Sénégal, 2003
6. République du Sénégal : Ministère de l'Economie et des Finances, « Situation économique et sociale du Sénégal », *Rapports Agence Nationale de Statistiques et de la Démographie*, Editions 2005, 2006, 2007
7. Institut du Sahel : *Programme majeur Population/Développement- 1960-2000*, Ministère de l'Economie et des Finances, DAPS.
8. Rapport annuel ARTP 2006, pp. 50-51.
9. http://www.wto.org/French/tratop_f/tariffs_f/tariff_profiles_f/sen_f.pdf
10. Directive n° 2/2002/CM/UEMOA relative à la coopération entre la Commission et les structures nationales de concurrence des Etats membres pour l'application des articles 88, 89 et 90 du Traité UEMOA.
11. Loi 96-03 portant code des télécommunications
12. Loi n°2001-15 du 27 Décembre 2001 portant code des télécommunications
13. Jeune Afrique, 2 novembre 2006
14. Le Populaire, 8 décembre 2008.
15. Le Soleil, 23 novembre 20002
16. Le Matin, n° 926, semaine du 8-11 novembre 2008
17. Le Soir, 31 octobre 2008
18. « Le marché du riz sénégalais », *agriculture & développement rural*, 1/2006, http://www.rural21.com/uploads/media/ELR_franz_23-26.pdf
19. <http://www.casafree.com/modules/news/article.php?storyid=18957>